

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 La port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 SUR MARLY-DU-PALAIS, 3,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal, est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre). Ordonnance d'envoi en possession; appel; recevabilité. — Cour impériale de Besançon (1^{re} ch.). Testament olographe; question de validité; succession d'un million. — Tribunal de commerce de la Seine: Artistes photographes; employés et patrons; concurrence déloyale.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). Contrefaçon d'instruments en cuivre; M. Gautrot contre M. Sax. — Cour impériale de Dijon (ch. correct.). Brevets d'invention; déchéance; publicité suffisante; broyage de la soudure. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.). Escroquerie d'un patrimoine de 40,000 fr.; suicide d'un vieillard de soixante-six ans; trois prévenus.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Parriaux-Lafosse.

Audience du 10 janvier.

ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Est non recevable l'appel d'une ordonnance d'envoi en possession, la raison en est que cette ordonnance, étant susceptible d'être rapportée sur la réclamation des héritiers du sang, ne saurait être considérée comme un acte de juridiction gracieuse.

Au fond, il y a lieu de réformer une ordonnance d'envoi en possession, lorsqu'un héritier réservataire se présente ultérieurement. (Art. 1004 du Code Nap.)

Quoique cette décision n'ait été rendue que par défaut, nous croyons devoir la rapporter à raison de son importance pratique et surtout à raison de ce qu'elle est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1838, Sir., 36-1-94, bien que, depuis cet arrêt, la 4^e chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Ferey, ait accueilli la fin de non recevoir, qui a été rejetée par un arrêt de la Cour de Bourges du 30 juin 1854.

Voici les faits de la cause :
 Le sieur Génin, passementier à Paris, était décédé laissant un testament par lequel il avait institué pour ses légataires universels en nue propriété les quatre enfants naturels de la demoiselle Jue.

Celle-ci, en sa qualité de tutrice de ses enfants et sur la représentation du testament et d'un acte de notoriété constatant que le sieur Génin n'avait laissé aucun héritier à réserve, avait obtenu, à la date du 4 juillet 1856, de M. le président du Tribunal civil de la Seine, une ordonnance d'envoi en possession au nom de ses enfants mineurs.

Mais la veuve Génin, qui vivait à Lyon séparée de son mari, avec un enfant mineur, ayant appris la mort de son mari, s'était empressée de faire connaître ses droits et ceux de ses fils mineurs, et requit la levée des scellés à sa requête; et une ordonnance de référé du 9 du même mois de juillet, avait ordonné que, tous droits et moyens des parties réservés, il serait procédé à la levée des scellés et à l'inventaire conjointement à la requête des deux parties; que les linges et objets corporels qui seraient reconnus appartenir à la demoiselle Jue et à ses enfants lui seraient remis, et que tout le surplus du mobilier, après inventaire, serait transporté à Saint-Mandé, dans le logement occupé par la succession.

La dame Génin avait interjeté appel à la fois et de l'ordonnance d'envoi en possession et de l'ordonnance de référé, en ce que, relativement à la première, l'envoi en possession avait été ordonné sur un acte de notoriété erroné, et qu'aux termes de l'art. 1004 du Code Napoléon, c'était à l'héritier réservataire que la délivrance du legs devait être demandée, et, relativement à la seconde, en ce que la levée des scellés et l'inventaire avaient été ordonnés devant être faits à la requête des deux parties.

Mais cette seconde ordonnance ayant été exécutée, l'appel en devenait sans objet.

M. Thureau se présentait pour la dame Génin et se bornait à demander la réformation de l'ordonnance d'envoi en possession.

Mais il avait cru devoir s'expliquer sur une fin de non-recevoir, qu'en l'absence de la demoiselle Jue et de son appel, il soutenait donc, avec l'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1838 et celui de la Cour de Bourges du 30 juin 1854, que l'appel était recevable : une ordonnance d'envoi en possession, à la différence d'un permis de suite-arrêt, n'était point un acte de juridiction gracieuse; elle comportait nécessairement l'appréciation des droits des parties, et dès lors elle était susceptible d'appel.

Au fond, il était bien évident, en présence de l'art. 1004 du Code Napoléon, que l'ordonnance devait être infirmée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Valentin, avocat-général, a donné défaut contre la demoiselle Jue, et contre son avoué, non comparants; et, sur le profit, statuant sur l'appel de l'ordonnance de référé du 4 juillet,

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel :
 « Considérant que l'ordonnance par laquelle le président ordonne l'envoi en possession des légataires universels n'est pas une mesure qui appartienne à la juridiction purement gracieuse; qu'elle peut être contredite et qu'elle comporte une appréciation des droits de ceux qui demandent cet envoi en possession; qu'elle a donc un caractère contentieux et qu'elle est soumise à l'appel;

« Au fond :
 « Considérant que l'enfant légitime, héritier réservataire, étant saisi de plein droit au jour du décès, conformément à l'article 1004 du Code Napoléon, ne saurait produire aucun effet;

« En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé du 9 juillet :
 « Considérant que l'inventaire est aujourd'hui terminé, que les meubles et effets corporels appartenant soit à la demoiselle Jue, soit à ses enfants mineurs, leur ont été remis; que le surplus du mobilier dépendant de la succession a été vendu après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; que cet appel est aujourd'hui sans objet;

« Infirme l'ordonnance d'envoi en possession;

« Dit qu'il n'y avait lieu par le président à ordonner l'envoi en possession dont s'agit, sauf à la demoiselle Jue, es-nom, à demander ledit envoi contre qui de droit et ainsi qu'elle avisera;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel de l'ordonnance de référé du 9 juillet, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dufresne, premier président.

Audiences des 12, 13, 14, 19 et 21 janvier.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — QUESTION DE VALIDITÉ. — SUCCESSION D'UN MILLION.

Au cas d'un écrit se composant de plusieurs pages successives, la première doit être considérée comme un testament olographe valable, si elle est datée, signée et si elle émane en entier de la main du testateur. Les circonstances de pagination, de croix apposées au bas de chaque page, comme pour les relier entre elles, ne peuvent, pas plus que l'examen de l'ensemble des dispositions, qui parfois se modifient et se révoquent, servir à faire considérer l'œuvre comme unique et faire réagir la nullité des dernières pages sur la première. Un acte régulier de révocation peut seul empêcher celle-ci de produire effet.

La Cour impériale de Besançon a eu à faire prévaloir ce principe dans une espèce qui ne manque pas de nouveauté, et dont les circonstances singulières étaient de nature à prêter à discussion.

M. le marquis Louis-Amédée de Germigny, riche propriétaire de terres situées en Franche-Comté et en Lorraine, représentant un actif de plus de deux millions, est décédé le 22 mars 1853. Les héritiers supposaient l'existence d'un testament. Le premier qui fut ouvert consistait en un pli cacheté et déposé entre les mains d'une personne de confiance; il renfermait cette seule disposition : « M. de Germigny veut être enterré à Bertheville, son lieu de prédilection. » Il était daté du 23 décembre 1852, et signé.

Les recherches les plus minutieuses afin de découvrir quel autre acte relatif au sort de la fortune de M. de Germigny étaient restées sans succès, aussi M^{me} la comtesse de Germigny et les enfants d'Ormenans, qui étaient héritiers au degré de cousins issus de germains, procédaient-ils à la liquidation et au partage des biens composant la succession, faisant entrer les papiers et la correspondance dans les lots. Ce fut en procédant à la vérification d'usien, que M^{me} la comtesse de Germigny rencontra un acte en date de Schomacon (Asie), 18 août 1825.

C'est que M. le marquis de Germigny avait eu le goût des voyages. En 1825, notamment, il était allé en Asie, et là avait été atteinte d'une sérieuse maladie. Menacé de près par la mort, qui avait déjà frappé les gens de sa suite, il était naturel qu'il eût alors songé à exprimer ses dernières volontés : il l'avait raconté depuis.

Cet écrit se trouvait dans une enveloppe froissée et portant cette suscription : « Lettres particulières à revoir pour brûler ou trier. » Il se compose de quatre pages successives; une seule date, placée au dessus de la première et avant toutes dispositions, est celle du 18 août 1825; chaque page est numérotée à la marge et signée par M. le marquis de Germigny. Des croix sont apposées à côté des signatures, au bas des pages, en signes de renvoi à la suivante. La dernière partie de la troisième page et la quatrième sont écrites d'une main étrangère sous l'approbation de M. de Germigny.

Si cet acte était valable, M^{me} la comtesse de Germigny comprenait qu'au lieu d'être héritière de moitié, elle était légataire d'une somme bien moins importante. Elle tenait entre ses mains le titre qui la dépossédait. Obéissant aux plus honorables sentiments, elle s'empressa d'aller le déposer entre les mains d'un notaire : sa présentation à M. le président du Tribunal eut lieu le 28 avril 1856.

Constitue-t-il un testament olographe valable, quant à la première page du moins? C'est la prétention que M. le comte de Mareschal-Vezet éleva presque aussitôt devant la justice, en demandant, en vertu de ce titre, à M^{me} de Germigny et aux enfants d'Ormenans, la délivrance des meubles et immeubles situés en Lorraine et dépendant de la succession de M. de Germigny, se soumettant aux charges indiquées par ce même titre.

Le marquis et M^{me} d'Ormenans résistèrent; M^{me} la comtesse de Germigny s'en rapporta à justice.

L'examen des questions délicates éveillées par cette demande se termina, le 6 août dernier, par un jugement du Tribunal de Besançon, qui déclara l'acte produit nul et sans valeur. Voici ses motifs :

« Attendu qu'aux termes des art. 970 et 1001 du Code Napoléon, le testament olographe, pour être valable, doit, à peine de nullité, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur;

« Que ces prescriptions s'appliquent aux simples renvois comme à l'acte lui-même;

« Attendu que la pièce produite par le demandeur, comme le testament du marquis de Germigny, soit qu'on l'envisage dans son état matériel, soit qu'on examine l'ensemble de ses dispositions, présente une œuvre unique composée de parties qui se lient entre elles, s'interprètent nécessairement l'une par l'autre, et dont aucune partie ne pourrait être détachée;

« Qu'en effet, cette pièce, écrite sur quatre pages successives,

porte une seule date placée au-dessus de la première, avant toutes dispositions;

« Qu'elle est datée de Schomacon, en Asie, le 18 août 1825;

« Que chaque page est numérotée à la marge et signée par le testateur, comme pour attester son intention de les réunir dans une pensée commune et d'empêcher leur division;

« Que les croix mises à côté des signatures, au bas des pages, paraissent comme un trait d'union entre elles;

« Que la première page de cet écrit ne peut être séparée de celles qui suivent et ne forment qu'un seul contexte;

« Que ces mots : *Je reprends, mais j'explique l'article*, placés au commencement de la seconde page, prouvent, par l'enchaînement des idées et par leur corrélation, qu'elles sont une suite, une conséquence des premières dispositions, et qu'elles en forment partie intégrante;

« Attendu, d'un autre côté, que la prétention émise par le demandeur de détacher et d'isoler cette première page pour en former un testament olographe réunissant toutes les conditions déterminées par la loi, aurait pour résultat de lui laisser tous les avantages en l'exonérant d'une partie des charges;

« Que la volonté du testateur doit rester une, entière, indivisible, et doit être respectée dans toutes ses parties;

« Attendu que la pièce objet du litige ne peut être considérée comme un testament olographe; qu'elle n'est pas conforme à la loi;

« Qu'elle est écrite en partie par le marquis de Germigny lui-même et en partie par une main étrangère;

« Qu'elle n'est pas même achevée et ne révèle pas la pensée tout entière de son auteur;

« Qu'on n'y voit qu'un acte irrégulier et une œuvre incomplète, abandonnée depuis longtemps et exhumée du milieu des papiers sans valeur, plusieurs années après l'inventaire et après la saisine légale des héritiers naturels;

« Qu'enfin les sentiments d'affection et de préférence exprimés d'abord en faveur des demandeurs ne sont pas reproduits par M. de Germigny dans un autre testament d'une date bien postérieure qu'il a laissé;

« Que cet acte, nul en la forme et sans exécution possible, fait connaître cependant la pensée de son auteur, et qu'on n'y retrouve aucune trace ni aucun souvenir de ses premières dispositions (allusion à un acte dont notre exposé des faits n'a point parlé);

« Attendu, sur les dépens, que la partie en tort doit les supporter;

« Dispositif :
 « Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens;

« Déclare nul et sans valeur l'acte produit par le demandeur et qu'il qualifie de testament olographe, comme fait contrairement aux dispositions de la loi. »

Plus d'un million échappait à M. de Mareschal-Vezet.

M. de Mareschal-Vezet interjeta appel de ce jugement sur le mérite duquel la Cour avait à statuer.

Après de longues plaidoiries, accompagnées de la publication de mémoires volumineux et d'un fac-simile du testament, après les conclusions de M. le premier avocat-général Neveu-Lemaire, dans le sens de la confirmation du jugement de première instance, la Cour a prononcé son arrêt :

« Vu les art. 893, 901, 970 du Code Napoléon,

« Considérant que l'acte du 18 août 1825, inscrit sur la première page de la pièce produite au procès, réunit toutes les conditions exigées par la loi pour constituer un testament olographe;

« Qu'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; que celui-ci, libre et sain d'esprit, guidé par une vive, honorable et persévérante affection, y légua sans équivoque, dans les termes les plus expresse, pour le temps où il ne sera plus, sous les conditions qu'il stipule, à l'appelant, la totalité de ses propriétés de Lorraine, sans exception;

« Qu'une telle volonté, ainsi exprimée, constituée, aux termes de la loi, de même que dans l'intention de celui dont elle émane, non pas un commencement de testament dont la première partie, incomplète par elle-même, dépendrait, quant à sa validité, de la régularité des autres dispositions qui l'auraient suivie, mais bien un testament complet, devenu parfait par la signature qui le clot et le sanctionne, ayant par lui-même une existence propre et devant conséquemment produire effet, tant qu'il n'aurait pas été prouvé par la production d'un nouvel acte régulier et valable que le testateur a voulu modifier ou révoquer le premier;

« Que la charge de cette preuve incombe aux intimés demandeurs en exception, et qu'ils ne l'ont pas faite;

« Considérant que les dispositions mises sur la deuxième, troisième et quatrième page de la pièce produite, lorsque l'acte inscrit sur la première page de la même feuille avait été daté, écrit et signé de son auteur, et que celui-ci, par une clause subséquente, mais se rattachant nécessairement à son testament, avait déclaré vouloir en assurer l'exécution, en nommant un exécuteur testamentaire, ne peuvent être considérées comme se confondant avec ce même testament, ne devant former qu'un tout avec lui; qu'elles ne s'y relient par aucun signe matériel, par aucun lien intellectuel, et que, dès lors, leur nullité, non contestée d'ailleurs, ne peut réagir contre la validité de l'acte régulier, distinct et indépendant qui les précède;

« Que la pagination par le marquis de Germigny de la pièce produite et la signature *ne varietur*, qu'il a pris soin d'apposer à la marge de chacun des feuillets, peut bien démontrer qu'il considérait comme valable chacune des dispositions successives qu'elle renfermait, mais ne saurait établir que les mêmes dispositions successives et séparées forment une œuvre unique, un tout indivisible;

« Sur la soumission faite par l'appelant : qu'il n'y a lieu d'en donner acte, parce qu'elle a été acceptée dans ses termes par les intimés;

« Sur les conclusions subsidiaires des intimés : qu'elles sont conformes à l'article 1019 du Code Napoléon, et d'ailleurs non contestées, en principe au moins, par l'appelant;

« La Cour, par ces motifs,

« Prononce sur l'appellation émise par le comte de Mareschal-Vezet, du jugement rendu au Tribunal civil de Besançon, le 6 août 1856, met ladite appellation et ce dont est appel au néant; émendant et réformant, condamne les intimés à délivrer à l'appelant les immeubles de Lorraine, appartenant au marquis Amédée-Louis de Germigny, au 18 août 1832, et dont il avait conservé la propriété au moment de son décès; déclare que le présent arrêt tiendra lieu de délivrance; ordonne que les frais de cette délivrance seront supportés par la succession d'Amédée-Louis de Germigny, conformément à l'article 1016 du Code Napoléon;

« Déboute les intimés des conclusions contraires, les condamne aux dépens et ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(Plaidants, M^{rs} Tripard et Clerc de Laudresse pour l'appelant; M^{rs} Gerrin pour les intimés.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Fossin.

Audience du 23 janvier.

ARTISTES PHOTOGRAPHES. — EMPLOYÉS ET PATRONS. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Les anciens employés salariés d'une maison de commerce n'ont pas le droit, lorsqu'ils forment un établissement pour leur compte, de se recommander au public du nom de leurs anciens patrons.

L'employé ou artiste qui a travaillé pour le compte d'une maison de commerce, ne peut revendiquer le droit de conserver son individualité dans les travaux auxquels il a participé.

MM. Mayer et Pierson, dont tout Paris connaît l'établissement photographique situé boulevard des Capucines, 3, ont employé pendant un certain temps MM. Herlich et Vust à colorier les portraits qui sortent de leur atelier. Ces deux artistes ont quitté l'établissement de MM. Mayer et Pierson pour fonder une maison rivale à deux pas de celle de leurs anciens patrons au n° 11 du même boulevard. Jusque-là, ils étaient dans leur droit, mais ils ont apposé au dessus de la porte d'entrée de leur maison un grand tableau en tête duquel on lit : « Herlich, Vust et C^o » dans cette maison et au bas de ces mots, sur une bande de papier blanc : « ex-artistes de la maison Mayer et Pierson, où ils ont eu l'honneur de peindre les portraits photographiques de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, ainsi que des principaux dignitaires de la couronne, des rois de Wurtemberg et de Portugal, Abd-el-Kader, etc., etc. »

MM. Mayer et Pierson, après avoir fait constater cet état de choses par un procès-verbal, ont assigné MM. Herlich et Vust devant le Tribunal de commerce pour qu'ils soient tenus de supprimer de leur enseigne les mots : « ex-artistes de la maison Mayer et Pierson, » et l'indication qu'ils auraient participé en quoi que ce fût à la confection des ouvrages sortis de leur maison. Ils demandaient, en outre, 15,000 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui leur avait été causé par cette annonce.

MM. Herlich et Vust répondaient à cette demande que depuis l'assignation qui leur a été donnée, ils ont modifié leur enseigne, en supprimant les mots : « ex-artistes de la maison Mayer et Pierson; » que, quant au surplus, ils se croyaient en droit de le conserver, attendu qu'ils ne pouvaient être considérés comme des ouvriers ayant travaillé pour leur patron, mais comme de véritables artistes; que le travail auquel ils étaient employés était une œuvre d'art supérieure au travail du photographe, qui n'est que manuel, et dont tout le mérite consiste à préparer ses plaques et à bien poser son modèle, en laissant à l'instrument le soin de tracer le portrait qu'on lui demande.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Halphen, agréé de MM. Mayer et Pierson, et de M^{rs} Deleuze, agréé de MM. Herlich et Vust, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'Herlich et Vust, en sortant de la maison Mayer et Pierson, se sont établis au n° 11, boulevard des Capucines, et qu'ils ont cru pouvoir placer un tableau sur lequel ils ont appelé qu'ils avaient appartenu à la maison Mayer et Pierson; que comme employés, et non comme élèves de cette maison, ils n'avaient pas le droit de se recommander du nom de leurs anciens patrons, ce qui constitue un fait de concurrence déloyale;

« Attendu que tout employé ou artiste travaillant pour le compte d'une maison de commerce ne saurait revendiquer le droit de conserver son individualité dans les travaux auxquels il a participé, que c'est donc à tort qu'Herlich et Vust se sont annoncés sur leur tableau d'affiche comme les auteurs des portraits de personnages importants exécutés chez Mayer et Pierson;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :
 « Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'Herlich et Vust, par les termes de leur enseigne, ont fait une concurrence déloyale aux demandeurs et leur ont occasionné un dommage;

« Mais attendu que, depuis l'instance, Herlich et Vust ont modifié les annonces contre lesquelles ils sont réclamés, et qu'en reconnaissant ainsi, en partie, leur tort, ils ont diminué l'étendue du préjudice qui peut leur être reproché, qu'en conséquence Mayer et Pierson seront suffisamment indemnisés par une somme de 300 francs de dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Herlich et Vust de ce qu'ils ont modifié leur tableau, les condamne à supprimer le surplus des annonces contre lesquelles il est réclamé, et les condamne par corps à payer à Mayer et Pierson la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Cuisine.

Audience du 12 novembre.

BREVETS D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — PUBLICITÉ SUFFISANTE. — BROYAGE DE LA SOUDURE.

I. Il n'appartient pas aux Tribunaux correctionnels saisis d'une poursuite en contrefaçon de prononcer, dans le dispositif de leur jugement, la nullité ou la déchéance du brevet en vertu duquel la poursuite est dirigée; ils doivent se borner à consigner dans leurs considérants les griefs de nullité ou de déchéance qu'ils croient devoir admettre pour prononcer le renvoi du prévenu.

II. L'emploi fait par un individu isolé, pour son usage personnel et exclusif, d'un procédé breveté ultérieurement, ne contient pas en lui-même des conditions de publicité suffisantes pour entraîner la nullité de ce brevet.

Le broyage de la soudure de cuivre s'opère, de temps immémorial, par l'effet combiné du pilon et d'un mortier dans lequel on place l'alliage de cuivre et de zinc qu'il s'agit de concasser. Les inconvénients de ce procédé sont fort nombreux; ils entraînent notamment une perte de temps et de main d'œuvre considérable et aussi une grande perte de matière en ce que, pour obtenir dans une proportion convenable les divers numéros de soudure réclamés par l'industrie, on arrive nécessairement, par l'action répétée du pilon, à réduire à l'état de poudre impalpable, sans aucune application possible, une partie de la matière soumise à l'opération.

Dans les premiers mois de 1853, M. Domingo, fabricant

de soudure, a eu l'idée de substituer à ce mode de trituration arriéré les procédés mécaniques en usage pour des résultats analogues, et, sans prétendre à l'invention d'un moulin broyeur, il a choisi, parmi tous ceux que lui offrait l'industrie, celui dont les dispositions répondaient le mieux à l'application qu'il en voulait faire. A la date du 14 mai 1853, il a pris un brevet de quinze années pour application nouvelle au broyage de la soudure d'une machine connue.

Son invention a bientôt été contrefaite, et des poursuites ont été dirigées par M. Domingo contre M. Albert Martin, de Chalon-sur-Saône, auteur de la contrefaçon.

Devant le Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, saisi de la poursuite, le fait de contrefaçon n'a pas été dénié. Le prévenu s'est retranché derrière une exception de nullité de brevet de Domingo, fondée sur ce fait unique, dont la preuve était rapportée, que, bien antérieurement à la prise de ce brevet, M. Gardon, manufacturier à Mâcon, avait, dans ses ateliers et pour son usage personnel, broyé de la soudure dans un moulin à peu près semblable à celui décrit au brevet Domingo.

Cette exception a été admise par les premiers juges, qui, en renvoyant Albert Martin des fins de la poursuite, ont, dans le dispositif de leur jugement, prononcé la nullité du brevet de Domingo.

Mais, sur l'appel interjeté par ce dernier, la Cour impériale de Dijon a infirmé, dans les termes suivants, la sentence du Tribunal de Chalon-sur-Saône et consacré les deux solutions relevées en tête de cette matière :

« La Cour,
« Considérant que, le 23 juin 1853, il a été délivré à Domingo un brevet d'invention de quinze années pour le broyage des soudures de cuivre jaune, grise, rosain, blanche et soudure pour fer ;

« Que le procédé de broyage de Domingo, décrit dans un acte du 14 mai 1853, annexé à sa demande et à son brevet, était certainement brevetable s'il constituait ou l'invention de moyens nouveaux, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un moyen industriel ;

« Qu'il est unanimement reconnu que jusqu'au dépôt de la demande de brevet formée par Domingo, le broyage de la soudure au moyen de pilon était seul connu dans l'industrie, et que c'était par ce procédé pénible et dispendieux que se fabriquaient toute la soudure livrée au commerce ;

« Que s'il est vrai que depuis longtemps les sieurs Gardon et Renard, fondeurs en cuivre à Mâcon, se servaient, pour broyer la soudure qu'ils employaient dans leurs ateliers, d'un procédé, ayant une grande analogie avec celui de Domingo, dont il est loin cependant de réunir tous les avantages, il faut reconnaître en même temps que cette circonstance ne pouvait être un obstacle à la délivrance du brevet du 23 juin 1853, puisque le procédé Gardon n'avait pas reçu la publicité prévue par l'art. 31 de la loi du 3 juillet 1844, et que les produits obtenus par ce fabricant n'avaient jamais été jetés dans le commerce, ni employés en dehors de ses usines ;

« Que de ce qui précède il faut conclure, dès à présent, que les premiers juges ont eu tort de prononcer la nullité du brevet délivré à Domingo, ce qu'ils ne pouvaient d'ailleurs faire compétemment, la compétence des actions en nullité et en déchéance de brevets d'invention appartenant à la juridiction civile, aux termes de l'art. 34 de la loi du 3 juillet 1844.

« ... Faisant droit, sur l'appellation interjetée par Domingo, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Chalon, le 9 août 1856, met ladite appellation et ce dont est appel à néant, et statuant par jugement nouveau, infirme. »

Plaidant, M^e Champetier de Ribes, du barreau de Paris, pour M. Domingo, appelant; M^e Benoist, du barreau de Chalon-sur-Saône, pour Albert Martin, intimé; conclusions conformes de M. Massin, avocat-général.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 24 janvier.

ESCROQUERIE D'UN PATRIMOINE DE 40,000 FRANCS. — SUICIDE D'UN VIEILLARD DE SOIXANTE-SIX ANS. — TROIS PRÉVENUS.

Ce procès est une page à ajouter à la longue histoire des vieillards dupés par des intrigants, page lugubre, car cette fois la victime a payé de son sang le honteux entraînement que lui a fait subir la plus ignoble dépravation.

A la tête des trois prévenus traduits devant le Tribunal, sous la prévention d'escroquerie, figure un sieur Adolphe Brunon, qui, sous le nom de Kerghoël, a été précédemment condamné à dix ans de réclusion pour détournement de fonds publics. Ce prévenu, qui n'a pas été mis sous la main de la justice, est, dit-on, en Amérique. Après lui, vient Luce Desvaux, se disant femme Richard; elle est âgée de vingt-sept ans, et, depuis longues années, elle est inscrite à la police. Enfin Marie-Rose Couillard, dite Victorine Guibert, domestique au service de la fille Desvaux, est prévenue de complicité, pour avoir aidé et assisté les deux inculpés dans la perpétration du délit.

M. Achille Decaux, partie civile, est appelé à la barre pour faire sa déclaration.

Je n'ai connu les faits qui motivent ma plainte, dit-il, qu'après la mort de mon père; ils m'ont été révélés par une dame Blanchet, qui sera entendue comme témoin. Jusqu'à l'âge de soixante ans, mon père a tenu une conduite irréprochable. En qualité de maître d'hôtel et d'intendant dans les maisons les plus honorables, il avait amassé une fortune d'environ 40,000 francs. A soixante-six ans, il est mort ne possédant plus un sou et laissant pour 5,000 fr. de dettes...

M. le président : Le malheureux vieillard s'est suicidé par désespoir? — R. Non, mon père avait beaucoup d'honneur. Il a été entraîné par cette femme (la femme Richard); d'abord il lui a prêté tout ce qu'il possédait, puis ensuite ce qui nous revenait du bien de notre mère, et enfin il a emprunté à ses amis pour continuer ses largesses. Ne possédant plus rien, ayant ruiné ses enfants, compromis l'argent que lui avaient prêté ses amis, il n'a pu supporter le déshonneur, et il a mis fin à ses jours.

M. le président : Dites les faits qui vous ont été révélés par M^{me} Blanchet. — R. Selon ce que m'a dit M^{me} Blanchet, mon père aurait fait la connaissance de M^{me} Desvaux et n'aurait pas tardé à lui témoigner le désir de l'épouser. Elle aurait consenti à cette proposition, mais en même temps elle lui aurait révélé une difficulté. Elle se serait dite mariée en Angleterre à un sieur Richard, mais, selon elle, le mariage n'était pas légal, et elle était certaine que si elle pouvait aller en Angleterre, elle le ferait casser. Mon père, consentant à ce voyage, lui aurait donné de l'argent pour le faire, et son séjour s'y prolongeant, sur des lettres qu'elle lui écrivait, à plusieurs reprises il lui aurait envoyé des fonds. Nous avons vu plus tard que ces lettres étaient écrites de Paris, par Kerghoël, puis envoyées en Angleterre, puis revenues en France à l'adresse de mon père. Nous avons vu que Kerghoël avait des relations intimes avec la femme Richard, qu'ils dépensaient ensemble l'argent que donnait mon père; qu'en un mot, il y avait un accord entre eux pour le rui...

M. le président : Kerghoël n'a-t-il pas été chez votre père la veille de sa mort? — R. Oui, monsieur, et mon père l'a traité fort mal, car il s'était aperçu qu'il était sa dupe.

D. Pour établir l'escroquerie il faudrait faire connaître les manœuvres employées au près de votre père pour le décider à donner de l'argent? — R. La femme Richard lui disait qu'à son retour d'Angleterre, son mariage cassé, il lui reviendrait 450,000 fr., et Kerghoël appuyait sur cette fortune en l'amplifiant encore. Attendant, c'était mon père qui faisais tous les frais. Je suis allé à Paris qu'en Angleterre; il donnait régulièrement 200 fr. par mois, mais il y avait des dépenses extraordinaires que je devais quelquefois de 1,500 à 2,000 fr. pour un seul voyage. Les sommes importantes que donnait mon père, le mariage Kerghoël-Richard manquait souvent d'argent, et alors Kerghoël envoyait la femme Richard au Jardin-d'Hiver

ou autres lieux publics, en lui enjoignant de lui rapporter le fruit de sa prostitution. Il m'a été rapporté par M^{me} Blanchet, qui demeure dans la maison habitée par la femme Richard, qu'un soir que mon père avait donné 625 fr. sur une lettre venue d'Angleterre, Kerghoël avait fait une orgie et qu'on l'entendait crier en buvant du champagne : « A la santé du ... qui donne de l'argent! »

D. Ou supposez-vous que se soit réfugié Kerghoël? — R. Il m'a écrit une lettre d'aveu où il m'annonçait qu'il part pour l'Angleterre.

D. Quel est le chiffre de la fortune que vous supposez que votre père a dépensée dans l'espérance d'épouser cette femme Richard? — R. A peu près 40,000 fr., et avant de la connaître, mon père avait toujours été très rangé, très économe; il était cité pour sa bonne conduite; nous l'aimions tous et il nous aimait, et très certainement, s'il n'avait pas été indignement trompé, il n'aurait jamais dissipé la fortune de ses enfants; nous avons été très surpris, après sa mort, d'apprendre qu'il avait 5,000 fr. de dettes.

La dame Blanchet, maîtresse couturière, ne déclare que des faits déjà rapportés; c'est d'elle que les tiers du précédent témoin. Elle fait connaître que le sieur Decaux père était très sincèrement attaché à la femme Richard, qu'il avait très réellement l'intention de l'épouser, qu'il croyait véritablement qu'elle allait revenir d'Angleterre et qu'elle en rapporterait une fortune qui lui partagerait avec elle. Quand il a eu les yeux défilés sur Kerghoël, il croyait encore à la bonne foi de la femme Richard. Elle déclare également qu'il y avait des scènes fréquentes entre les deux complices, et que Kerghoël frappait la femme Richard.

La fille Desvaux, dite femme Richard, interrogée, soutient qu'elle n'a jamais dit qu'elle fut mariée en Angleterre, ni qu'elle eût une fortune. Il y a dix ans, dit-elle, qu'elle a connu le sieur Desvaux père, mais elle l'aurait perdu de vue pendant un séjour de six ans qu'elle a fait en Angleterre. A son retour, elle a renoué ses relations avec lui, relations qu'elle prétend avoir été intimes, et il lui donnait 350 fr. par mois. Elle ne voit rien d'avantage de lui pendant ces derniers dix-huit mois, comme aussi avoir été informée des lettres que lui écrivait (à Decaux père) Kerghoël, pour avoir de l'argent.

M. le président : Il y a au dossier des lettres de Decaux père qui constatent que, loin d'avoir avec vous les rapports que vous dites, il vous considérait comme devant être sa femme, et, à ce titre, qu'il vous respectait; je cite ses expressions. — R. Je peux répondre que M. Decaux ne me respectait pas du tout.

L'interrogatoire de la fille Couillard n'a présenté aucun intérêt. Cette prévenue, qui n'a pas de mauvais antécédents, reconnaît avoir été au service de la femme Richard, mais elle ne voit en son service que des faits de prévention. Quelquefois elle a porté des lettres à M. Decaux père et reçu de lui de l'argent, mais toujours de petites sommes, jamais plus de 20 fr.

M. Dumas, substitut, a soutenu la prévention contre les trois inculpés.

M^e Schneitzhoeffer a présenté la défense de la femme Richard.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a renvoyé de la poursuite la fille Couillard, le délit de complicité n'étant pas suffisamment établi contre elle, et a condamné Brunon, dit Kerghoël (par défaut), à cinq ans de prison et 500 fr. d'amende, et la fille Desvaux, dite femme Richard, à trois ans de prison et 500 fr. d'amende; le Tribunal les a condamnés, en outre, à payer aux héritiers Decaux père, solidairement et par corps, la somme de 30,115 fr. à titre de restitution.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

M. Pille, nommé juge au Tribunal de première instance de Meaux, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M. C... est depuis le 17 mai 1854 dans les liens d'un conseil judiciaire. Il prend ses repas chez un restaurateur du quartier Breda, et paraît ne pas y apporter l'économie la plus stricte, à en juger par la carte à payer, qui, du 11 avril au 26 juin 1856, s'élève à 710 fr.; il est vrai qu'il s'y trouve 100 fr. d'argent prêté. M. C... a approuvé la note; il a même ajouté au bas qu'il donnait au garçon 10 fr. de gratification, mais son conseil judiciaire n'a pas été de cet avis, et quand on lui a présenté la carte à payer, il a cru devoir faire des observations. Il a remarqué que chaque jour on comptait deux déjeuners et deux diners, et il lui a paru difficile, quel que soit l'appétit de son jeune pupille, qu'il pût à lui seul faire une pareille consommation. L'examen des liquides, vins et liqueurs, lui a paru plus invraisemblable encore pour un homme seul. Aussi s'est-il refusé formellement à payer; il avait, disait-il, prévenu le restaurateur que la fortune du jeune C... ne lui permettait pas de mettre à ses repas plus de 6 fr. par jour, et si on avait permis ou provoqué des dépenses plus considérables, on devait en supporter les conséquences. En définitive, le conseil judiciaire offrait 290 fr. à raison de ces 6 fr. par jour; le restaurateur refusait d'accepter, mais le Tribunal a jugé ces offres suffisantes.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; plaidants : M^e Schmitz Hoellier et E. Boinvilliers.)

Une triste affaire (une plainte d'un frère contre un frère) était, il y a huit jours, soumise au Tribunal correctionnel; malgré la gravité des blessures faites à Jean-Baptiste Rousseau, par François-Claude Rousseau, le parquet n'avait pas cru devoir suivre, dans l'espoir sans doute qu'une conciliation (sinon une réconciliation), interviendrait, et qu'un Tribunal n'aurait pas à entendre des débats aussi déplorablement que promettaient de l'être et que Pont est en effet ceux de ce procès.

Tout d'abord, Jean-Baptiste, qui s'est porté partie civile, demande, par l'organe de M^e Thorel Saint-Martin, son avocat, une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le prévenu prétend que sa femme l'a quitté en emmenant leurs deux enfants, pour aller vivre avec Jean-Baptiste. Elle était disparue depuis huit jours, quand le prévenu reçut la lettre anonyme que voici :

Monsieur,
Je prends peine à votre position; j'ai vu votre femme entrer chez votre frère, rue Saint-Martin.
Je vous salue.

A la réception de cette lettre, François courut au domicile de son frère, et c'est alors qu'aurait eu lieu la lutte sanglante qui a donné lieu à la plainte.

M. le président Berthelin : Comment! ce sont deux frères? Mais il est déplorable qu'on n'ait pas pu arriver à un arrangement!

M^e Lachaud, avocat du prévenu : Monsieur le président, tous les efforts ont été impuissants.

M. le président, au plaignant : Exposez votre plainte.

Le plaignant : Un jour, j'étais chez moi, quand on vient me dire que quelqu'un m'attendait chez le marchand de vin pour me parler; je descends et je trouve mon frère qui me demande sa femme. Je lui réponds que je ne l'ai pas; il ne veut pas me croire; alors, impatienté, je lui dis : « Tu m'ennuies; » et là-dessus, sans autre provocation, il me porte un coup sur le visage; aussitôt le sang part; étourdi, perdant mes forces, je ne pouvais pas me défendre; cependant, il a continué à frapper sur moi à coups redoublés. J'ai été quatre mois malade, j'ai un œil perdu, ce qui me cause un grand préjudice, attendu que je suis

fabricant de ces becs de gaz qui font la gerbe et qu'il me faut de très bons yeux pour percer tous ces petits trous par lesquels passe la flamme.

M. le président : Vous a-t-il frappé avec ses mains seulement?

Le plaignant : Je lui ai vu comme un marteau.

M. le président : Sa femme était-elle, en effet, chez vous?

Le plaignant : Elle y est venue, mais elle s'est disputée avec moi et une personne avec qui j'habite, et elle s'est en allée.

Le prévenu : C'est faux; je n'avais à la main ni marteau, ni quoi que ce soit; nous nous sommes frappés mutuellement, et la preuve c'est que j'ai eu une dent cassée.

M. le président : C'est bien triste tout cela; il faudrait que les avocats intervinissent pour arranger cette affaire.

M^e Lachaud : Monsieur le président, il n'a pas dépendu de nous qu'elle ne s'arrangeât; nous sommes allés au parquet devant M. le substitut Bernier, qui a fixé les dommages-intérêts à 500 fr.; nous avons consenti à payer cette somme, on l'a refusée; nous avons offert 600 fr., on a refusé encore; c'est une spéculation odieuse, on veut 10,000 fr.

M. le président : Le Tribunal va remettre à huitaine; d'ici là, faites de nouveaux efforts pour concilier ces deux frères.

M^e Thorel Saint-Martin : Mais, monsieur le président, il y a au dossier une note qui...

M. le président : Laissons les notes de côté; dans ce moment, nous ne jugeons pas l'affaire; nous voulons, au contraire, éviter des débats déplorables. Voilà deux frères qui ont pu, dans un moment d'irritation mutuelle, refuser toute espèce d'arrangement; aujourd'hui que les faits sont loin de nous, que l'irritation peut être, sinon entièrement passée, au moins beaucoup moins vive, il est possible, grâce aux liens de la nature et aux bons avis de leurs conseillers, que les parties arrivent à un arrangement. L'affaire est renvoyée à huitaine.

Aujourd'hui les frères Rousseau revenaient devant le Tribunal, dans les mêmes dispositions qu'à l'audience précédente; le Tribunal alors entend les témoins.

Un sergent de ville déclare qu'il est arrivé pendant la lutte; qu'il ignore, par conséquent, comment elle a commencé; mais il affirme que le prévenu n'avait ni marteau, ni autre instrument sur lui.

Un autre témoin déclare également avoir vu le prévenu frapper son frère, mais avec le poing seulement.

Le sieur Guoin, marchand de vins : C'est chez moi que les frères Rousseau se sont expliqués; M. François reprochait à M. Jean-Baptiste de lui cacher sa femme chez lui; si bien qu'ils se sont battus; quand j'ai vu ça, je les ai poussés dehors et ils se sont arrangés dans la rue.

M. le président : Qui a frappé le premier?

Le témoin : Ah! je n'ai pas vu.

M. le président : C'est juste, en dign marchand de vins, vous mettez les gens à la porte, de peur qu'ils ne vous cassent quelque chose, et vous ne vous occupez plus de rien; vous n'avez pas rempli votre devoir d'homme, allez vous assoir.

La femme Auger, concierge du plaignant, a vu, pendant six jours chez lui, la femme et les deux enfants du prévenu.

M. le substitut David lit une lettre du commissaire de police, dans laquelle il est dit que le plaignant est ivrogne et mène une mauvaise conduite.

Il a, du reste, subi une condamnation pour vol.

Le Tribunal condamne François Rousseau à vingt jours de prison et 800 francs de dommages-intérêts.

Les habitués du Cirque connaissent tous Bothwell et son chien, Bothwell, l'hercule du siècle, son chien, l'honneur moderne de sa race, qui laisse bien loin derrière lui et son collègue de Montargis, et Munito, et empêche de dormir l'homme à la boule.

Ainsi posé, tous les jours admiré par la foule, jouant son rôle dans le monde, on conçoit que l'heureux caniche soit devenu un personnage, et que la distance que la nature avait mise entre son maître et lui soit notablement diminuée. Comment, en effet, traiter avec le fouet ou la cravache un artiste qui paie une patente de première classe, qui appartient à un théâtre impérial, qui assiste aux répétitions, aux lectures de pièces, qui tous les soirs est illuminé des feux de la rampe et paie sa cotisation au chef de la clique?

Aussi, entre Bothwell et son chien, toute inégalité a disparu; ils n'ont qu'une seule et même salle à manger, une seule et même chambre à coucher; ensemble ils apprennent leurs rôles, ensemble ils les jouent, et quand ils ont des loisirs, ensemble ils cherchent à les égayer, ensemble ils se promènent, ensemble ils prennent un coupon de la gallette du Gymnase.

Le 23 décembre, les deux artistes se remettaient un peu des fatigues de la veille en faisant une petite promenade sur le boulevard Beaumarchais. Le vent était piquant, Bothwell avait un cache-nez, son ami n'en avait pas, non plus que de muselière. L'idée de faire subir cette contrainte à un camarade, il la repoussait comme un outrage; est-ce qu'on musèle le génie!

Donc ils allaient en liberté lorsque, de la boutique d'un marchand de casquettes, s'élança sur le caniche de Bothwell un chien, celui-ci muselé, mais grand, vigoureux et de taille à lui faire un mauvais parti. Dans cette attaque, Bothwell voit aussitôt une foule de mésaventures : son chien écolé, des représentations manquées, des feux brûlés, le médecin du théâtre à appeler, le directeur à apaiser, le public à calmer, et, dans son désespoir, il lève sa canne et en frappe trois coups sur le chien agresseur. Par malheur, le troisième coup, en tombant sur le chien, tombe en même temps sur le marchand de casquettes qui était survenu et s'efforçait de retirer son chien du théâtre du combat.

Ainsi atteint, M. Linck, le marchand de casquettes, sans plus réfléchir à son action, donne un soufflet à Bothwell qui, lui, fort heureusement pour le marchand de casquettes, se mit à réfléchir. Il pourrait, se disait Bothwell à part lui, jeter ce monsieur dans son entre-sol, ou dans son sous-sol, le loger sur un arbre ou l'emporter sous mon bras au bureau de police; mais j'aime mieux y aller tout seul.

Et, en effet, Bothwell alla tout droit chez le commissaire de police et lui fit sa plainte.

Le résultat de cette plainte a été la comparution du sieur Linck devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la prévention de coups volontaires; mais le sieur Linck n'a pas voulu arriver désarmé devant la justice, et il a porté contre Bothwell une plainte reconventionnelle.

Les deux plaigneurs ont fait connaître les faits rapportés plus haut dont M^e Joumar pour Bothwell, et M^e Touseillier pour Linck, ont fait valoir les conséquences.

M. le président, à Bothwell : Ne savez-vous pas qu'il est prescrit de museler les chiens, surtout quand on les produit sur la voie publique?

Bothwell : Je croyais que cela n'était pas exigé dans la saison d'hiver; d'ailleurs, mon chien est connu; il est doux comme un mouton et ne se permettrait pas la moindre attaque sans ma permission; il ne fait rien sans me consulter.

M. le président : Ce peut être un chien bien élevé, mais en France la loi n'excepte personne; il faut museler tous les chiens.

Les débats terminés, il en est résulté que c'est sans intention que Bothwell a touché de sa canne, tandis que c'est avec intention que Linck a touché de sa main le visage de Bothwell. Ce dernier a donc été renvoyé de la plainte; et Linck, en faveur de qui des circonstances atténuantes ont été admises, a été condamné à 16 fr. d'amende.

M^{me} veuve Vallot, née Beaurin, âgée de soixante-quatorze ans, rentière, demeurait seule rue du Faubourg-Saint-Honoré, et comme elle était sujette à des crises catarrheuses, elle avait chargé le concierge de la maison d'appeler sa nièce domiciliée à Saint-Denis aussitôt qu'il s'apercevait qu'elle ne lui ouvrirait pas la porte au premier coup de sonnette : parce que, dans ce cas, elle serait indisposée et aurait besoin de secours. Sur rappelant cette recommandation, le concierge, après avoir sonné et frappé inutilement hier matin à la porte de M^{me} Vallot, se rendit à Saint-Denis et revint au bout de quatre ou cinq heures avec la nièce qui fit ouvrir la porte en toute hâte et trouva sa tante étendue sans vie sur le parquet, ayant la tête et le bras gauche au milieu du foyer de la cheminée et presque entièrement carbonisée. Cette malheureuse dame, surprise par une de ses crises, était tombée la tête la première dans le foyer et elle n'avait pas eu la force de se retirer ni d'appeler à son secours. Elle avait été dévorée par le feu.

On a retiré de la Seine hier, près du pont d'Iéna, le cadavre d'une femme de soixante ans environ, qui avait séjourné peu de temps dans l'eau, et ne portait aucune trace de violence. Les vêtements qu'elle portait font penser qu'elle appartient à la classe ouvrière, mais on n'a rien trouvé sur elle qui permit d'établir son identité. On a dû envoyer son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes, 23 janvier). — Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 12 décembre, de l'affaire des époux Neveu, accusés de l'assassinat sur leur fille, âgée de huit ans. Dans son audience du 9 décembre dernier, la Cour d'assises de la Loire-Inférieure condamna Jean Neveu à la peine de mort; Neveu s'était pourvu en cassation : son pourvoi a été rejeté. Il s'était également pourvu en grâce, mais son recours n'a pas eu plus de succès que son pourvoi en cassation. L'arrêt de la Cour d'assises a dû, par suite, recevoir son exécution. Voici les détails que donne, à ce sujet, le Phare de la Loire :

« Depuis quelques jours, M. le directeur de la prison, prévoyant le moment où la dernière chance de salut du condamné s'évanouirait, l'avait familiarisé avec l'idée d'une fin prochaine. Neveu, qui depuis sa condamnation montrait la plus grande indifférence, répondait qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard, peu lui importait, n'ayant rien à regretter en ce monde. Il y a trois jours, il avait reçu la communion.

« Ce matin, vers deux heures, M. Benoist, aumônier de la prison, fut introduit auprès du condamné, et lui apprit que son dernier jour était arrivé. Neveu se borna à lui dire : « Autant ce jour qu'un autre. » Puis il se mit en prières, ne témoignant de regrets de son crime que par ses pleurs.

« A cinq heures et demie, il entendit la messe, pendant laquelle il pria avec beaucoup de ferveur. La messe dite, M. le directeur de la prison lui offrit de prendre quelque chose; il refusa.

« A sept heures et demie, l'exécuteur des hautes-œuvres du ressort de la Cour impériale de Rennes, assisté de son collègue d'Angers et d'un aide, procédèrent à la dernière toilette, à laquelle Neveu se prêta sans résistance. Un quart d'heure après, les mains liées derrière le dos et tourné de manière à ne pas voir en arrivant l'instrument du supplice, Neveu prenait place dans la fatale charrette, ayant à ses côtés M. l'abbé Benoist. Il était extrêmement abattu, et pendant tout le trajet de la prison à l'échafaud il n'a cessé de verser des larmes.

« Parvenu au lieu de l'exécution, Neveu ne put descendre de la charrette qu'avec aide, et pour monter les degrés qui conduisaient à la plate-forme, il fallut que l'abbé Benoist et les exécuteurs le soutinssent. Neveu, livré à ces derniers, se raidit un peu lorsqu'il dut passer sa tête dans la lunette. Un instant après, un bruit sourd se fit entendre, la justice des hommes était satisfaite.

« Inutile de dire que la foule était considérable sur le passage du condamné; serrée, compacte, énorme, sur le lieu de l'exécution, comme elle l'est malheureusement toujours à ces drames de la vie réelle. La place Viarme, si vaste, ne suffisait pas à contenir les spectateurs; il n'y eût pas eu plus de curieux pour voir tirer un feu d'artifice que pour voir couper la tête de cet homme, et l'éphémère de la peur s'ajoutait à un hébètement naturel.

« Les femmes étaient peut-être en moins grand nombre à cette scène qu'on n'a coutume de les voir. Ce qui étonne, c'est qu'une seule y puisse assister. Il y avait là de jeunes filles qui baisseraient les yeux au moindre spectacle offensant pour leur instinctive pudeur, et qui affrontent en face, avec des regards avides, les moindres détails du supplice, les convulsions anticipées du patient, sa faiblesse ou sa fermeté devant l'instrument de mort, jusqu'à la chute du couteau. Un des soldats formant l'escorte n'a pu supporter jusqu'au bout l'émotion de ce hideux spectacle; il s'est trouvé mal un moment où la tête de Neveu est tombée, ce qui ne l'empêcherait probablement pas d'être aussi brave qu'un autre sur le champ de bataille.

« Comme contraste au moins étrange avec l'entraînement de la foule pour les exécutions capitales, nous citerons ce fait qu'en arrivant hier à Nantes vers onze heures, l'exécuteur des hautes-œuvres se vit refuser l'entrée de l'auberge où il venait pour se loger avec son fûnebre bagage. Les chevaux et le fourgon sur lequel était chargé l'échafaud sont restés sur la voie publique jusqu'à trois heures, et il a fallu une réquisition pour que l'exécuteur eût un gîte.

« La femme Neveu, condamnée à quinze années de travaux forcés en même temps que son mari, a quitté la prison de Nantes il y a trois semaines pour sa destination. »

— ASSISES. — Une scène de discorde, née entre les membres d'une même famille et sous l'empire de l'ivresse, comme cela arrive trop souvent, enfia une rixe qui s'est terminée par un meurtre, motivait mercredi dernière enquête des magistrats dans la commune de Fesmy, où s'est passé ce drame sanglant. En voici les principaux détails :

Dimanche dernier, un jeune homme de dix-huit ans, nommé Maurice Denise, manouvrier à Fesmy, avait rencontré au cabaret son cousin André Donnay, âgé de trente et un ans, manouvrier comme lui. Le meilleur accord régnait entre eux, et cette union d'amitié et de parenté fut resserrée encore par une certaine quantité de consommation offerte et acceptée de part et d'autre. Tout alla ainsi jusqu'au moment où l'heure prescrite par les règlements les força de sortir du cabaret. Mais ce ne fut pas sans promesse de continuer, puisque, d'un commun accord et en compagnie d'un troisième ami, ils se retirèrent en emportant un litre d'eau-de-vie chez l'un d'eux, chez Donnay, que sa femme attendait à la maison.

Cette dernière les accueillit donc tous trois, et on mit le feu au spiritueux, qui fut bientôt absorbé. Minuit était

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Zangiocomi. Audience du 10 janvier.

CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS EN CUIVRE. — M. GAUTROT CONTRE M. SAX.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 15 janvier).

A l'appel de la cause, la parole est donnée au défenseur de M. Gautrot pour la suite de sa plaidoirie.

M. Marie : Messieurs, je demande à la Cour la permission de rappeler l'ordre de ma plaidoirie, sans revenir sur les moyens que j'ai présentés à l'appui.

La Cour se rappelle quels sont, au dire nouveau de M. Sax, les éléments de l'invention : ce sont le pavillon en air et les pistons parallèles au pavillon.

Dans la première partie de ma plaidoirie, j'ai examiné les titres sur lesquels repose l'invention. J'ai dit qu'en parcourant ces titres, en examinant les dessins qui les accompagnent, je n'ai pas trouvé les éléments de l'invention. J'ai interrogé les procès antérieurs intentés par M. Sax pour la revendication de son privilège, et j'ai vu que, dans ces premiers procès, il n'en avait pas question. J'ai établi que dans les témoignages entendus à cette époque, notamment dans la déposition de M. Boudin, il n'était jamais question du pavillon en air ni des pistons parallèles.

Je me suis demandé ensuite si M. Sax n'avait pas été primé par des faits antérieurs. La Cour se rappelle que j'ai lu la première enquête, et qu'il en est résulté que dix témoins s'accordent à dire qu'avant 1843 on connaissait les pavillons en air et les pistons parallèles. Sur cette question, j'ai représenté les cinq instruments, ayant tous le pavillon en air et les pistons parallèles. A chacun de ces instruments est attaché un tableau indiquant la date de sa fabrication, le nom du fabricant, l'indiquant qu'il a été vendu, les noms de ceux entre les mains desquels il a été passé. La Cour examinera ces instruments ; nous les déposerons dans la chambre du conseil.

Enfin, à la dernière audience, j'ai discuté la première enquête, et j'ai abordé maintenant la seconde. Je ne vous lirai pas tous les témoignages qu'elle a produits, mais je dois faire connaître les principaux, ceux qui viennent appuyer la première enquête, d'une façon si concluante, selon nous, pour établir l'antériorité, que nous ne prévoyons pas que qui pourrait la détruire. Je commence par la déclaration de M. Lagnier, ex-maître de pension à La Loupe ; en voici les termes :

M. le président, au témoin : Vous rappelez-vous qu'en 1843, M. Grin-Lachapelle vous ait vendu un instrument de musique ?

R. Je me le rappelle parfaitement.

D. Qu'est devenu cet instrument ?

R. Je l'ai revendu à M. Mithouard.

D. Au bout de combien de temps ?

R. Au bout de quinze ou seize mois, au mois d'août 1843.... C'était pour la distribution des prix....

D. Vous l'avez revendu ?

R. Non, que je l'ai fait venir de chez M. Grin-Lachapelle pour cette occasion.

D. Il me semblait que vous veniez de dire que vous l'aviez gardé quinze ou seize mois ?

R. Je me suis mal expliqué ; je l'ai vendu quinze ou seize mois avant que cet élève fût sorti de la pension.

D. Vous ne l'avez donc pas acheté pour votre compte personnel ?

R. Non ; lorsque les élèves avaient besoin d'un instrument, je le faisais venir.

M. l'avocat impérial : Vous êtes maître de poste ?

Le témoin : Non, monsieur ; je suis maître de pension à La Loupe. Aussitôt que le maître de musique me signale un instrument, je le fais venir.

M. le président : Depuis que vous avez vendu cet instrument à M. Mithouard, avez-vous perdu ce jeune homme de vue ?

Le témoin : Non ; il était au collège d'Alençon.

D. Savez-vous s'il a conservé l'instrument ? L'avez-vous revu ?

R. Je ne l'ai pas vu depuis ; mais l'élève vous répondra à ce sujet.

D. Est-ce qu'il est ici l'élève ?

R. Oui, monsieur le président.

D. Voilà l'instrument ; est-ce celui-là ? (Un néo-alto.)

R. C'est un instrument à peu près semblable ; je ne puis pas affirmer que ce soit le même ; mais puisque l'élève est ici, il le reconnaîtra probablement mieux que moi.

Ainsi, voilà M. Lagnier, qui reconnaît avoir acheté l'instrument de M. Grin-Lachapelle et l'avoir revendu à M. Mithouard, alors enfant, pour la distribution des prix. Après M. Lagnier, le vendeur, on entend M. Mithouard, l'acheteur, l'enfant de 1843, aujourd'hui devenu homme. Voici sa déposition :

M. le président : Vous avez acheté un instrument de musique de votre maître de pension ?

R. Oui, en 1843 ; c'était un néo-alto.

D. Vous a-t-il été livré tout de suite ?

R. Oui, monsieur ; mon père l'a acheté.

D. Vous étiez bien jeune ?

R. J'avais neuf ans à cette époque.

D. Et on vous mettait entre les mains un instrument comme celui-là ? (M. le président montre un néo-alto très grand.)

R. Oui, monsieur ; mais les pistons étaient bouchés. J'ai revendu cet instrument en 1849, à M. Bienaimé, qui m'a donné en échange un cornet à pistons.

D. Le reconnaîtriez-vous bien ?

R. Oui, s'il n'a pas été changé.

D. Vous en êtes-vous servi ?

R. Oui, pendant deux ans. Mon père me l'avait acheté en 1843 ; je m'en servais déjà à cette époque-là, mais les pistons étaient bouchés.

D. Ainsi, vous vous contentiez de souffler dedans ?

R. Je soufflais dedans.

D. Il était presque aussi grand que vous cet instrument ?

R. Oui, il était même plus grand que moi.

M. le président : Audacieux, représentez l'instrument au témoin. Ainsi, voilà l'instrument qu'on a mis entre les mains d'un enfant de neuf ans ?

La Cour le voit. M. le président paraît très incrédule sur cette déposition, mais M. Mithouard ne se déconcerte pas, et il répond que ce n'est pas là son instrument. Puis il regarde autour de lui, cherchant des yeux à reconnaître son ancien instrument parmi tous ceux établis devant le Tribunal. M. le président s'aperçoit de cette recherche et lui dit de ne pas regarder d'autre instrument que celui qui lui est représenté.

Mais, dit le témoin, il m'est bien permis de dire ce que je connais et ce que je ne connais pas ; et il continue sa recherche, enfin il découvre son instrument, et s'écrie : Le voilà ! On le questionne alors, et voici sa réponse :

Le témoin : Autant que je puisse croire, c'est mon instrument qui est là ; je le crois sans pouvoir l'affirmer. Je me rappelle qu'on mettait le pavillon en bas lorsqu'on faisait couler l'eau.

M. Liouville : Les pistons étaient-ils parallèles à l'instrument ?

Le témoin : Oui, ils étaient parallèles à l'instrument ; mais il me semble que l'autre n'était pas tourné comme celui-ci, et puis le mien avait ici un anneau.

M. le président : Ainsi, vous croyez que cet instrument est le vôtre ?

R. Je le crois, mais je ne voudrais pas l'affirmer.

M. Liouville : Il importe peu que ce soit le sien ou un autre, puisque tous les instruments qui sont ici se ressemblent. Les questions à faire au témoin sont celles de savoir si le pavillon était en air et les pistons parallèles.

M. le président, au témoin : Vous entendez la question. L'instrument qui vous a été livré en 1843, et dont vous avez tout à l'heure que les deux conditions ?... Vous disiez que les pistons étaient bouchés.

R. Ils étaient bouchés, parce que je ne connaissais pas la musique à cette époque-là ; je m'en servais pour faire comme les autres. On avait bouché les pistons, mais ils étaient pa-

ralles.

D. Avez-vous vu comment les pistons étaient placés ?

R. Ils étaient comme ceux-ci, perpendiculaires ; seulement, on avait mis quelque chose dans les trous pour empêcher le son de se produire.

D. Ainsi, de ces deux instruments, vous ne pouvez pas affirmer quel est celui qui est le vôtre ?

R. Autant que je puisse me souvenir, c'est celui-là ; et ce qui me porte à croire que c'est celui-là, c'est qu'il y a un anneau pour y mettre le petit doigt.

(M. le président indique divers points de comparaison entre les deux instruments. — S'adressant à l'audicien) : Voulez-vous relever ce dernier instrument ? — Est-ce que la forme est la même par le bas ?

M. Liouville : Il y a des coulisses en plus dans celui-ci.

M. Dufaure : Comment voulez-vous qu'un enfant de neuf ans alors, qui ne savait pas la musique, puisse se rappeler la forme exacte d'un instrument en présence d'une si grande variété d'instruments ?

M. Liouville : Il ne s'agit pas de cela ; il s'agit de savoir si le pavillon était en air et les pistons parallèles. Que parlez-vous de variété d'instruments ? Le témoin n'en avait qu'un seul.

Quant à ceux qui sont ici, tous ces instruments sont identiques pour le point décisif du procès : le pavillon en air et les pistons parallèles ; ils ne diffèrent que par des fioritures qui ne sont pas au procès, par les coulisses qu'on ajoute ou qu'on n'ajoute pas. Il n'y a donc pas d'erreur possible. Le point capital est celui sur lequel le Tribunal a posé ces questions : L'instrument avait-il le pavillon en air ? Avait-il les pistons en bas, ou, au contraire, les pistons étaient-ils perpendiculaires ? C'est sur ces deux points seulement que roule la question. Encore une fois, les enjolivements, les fioritures ne sont pas dans le procès.

Assurément, reprend M. Marie, voilà bien des circonstances qui se réunissent pour prouver notre thèse. Voyez comme les faits s'enchaînent sur l'existence des deux faits principaux : M. Grin-Lachapelle a vendu, avant 1843, un instrument, un néo-alto de grande dimension, à M. Lagnier, maître de pension ; M. Lagnier le vend au petit Mithouard, son élève. Le petit Mithouard, devenu grand, il est aujourd'hui maître de poste, le reconnaît. Certes, c'est là une succession de faits marqués aux deux coins de la vérité et de la bonne foi.

On entend un autre témoin, M. Guérin, artiste, trompettiste-major de la garde nationale à cheval. C'est ce témoin qui a joué d'un instrument à l'Exposition de 1844 :

M. le président : Vous avez déjà paru devant le Tribunal ; vous avez déposé à l'occasion d'instruments que vous avez vus en 1843 ?

R. En 1844.

D. Quelle était la forme de ces instruments ?

R. Le pavillon était en air et les trois pistons réunis.

D. Dans quelle direction ? Étaient-ils parallèles ou perpendiculaires ?

R. Perpendiculaires.

M. Liouville : Ne confondez pas : les voilà parallèles et les voici perpendiculaires.

Le témoin : Ils étaient comme cela, monsieur. (Le témoin désigne un instrument dont les pistons sont parallèles.)

M. le président : Ces instruments qui sont là ressemblent-ils à ceux que vous avez vus en 1844 ou 1843 ? (Tous ces instruments ont le pavillon en air et les pistons parallèles.)

Le témoin : Oui, monsieur. Les pistons étaient sur la même ligne.

D. Dans cette direction-là, c'est à-dire parallèles au corps de l'instrument ?

R. Oui, monsieur.

M. Dufaure : Le témoin a dit dans sa première déposition qu'il avait joué, en 1844, d'un instrument qui s'appelait clarivoc ; je lui représente l'instrument. Est-ce celui-là ?

Le témoin : C'était un instrument comme celui-là, ayant pavillon en air et pistons parallèles. Il était en fa ou en mi bémol. C'était un clarivoc de chez M. Besson.

M. le président : Avez-vous en occasion d'aller chez M. Guichard ?

R. Oui, j'y suis allé plusieurs fois.

D. Auriez-vous vu de ces instruments ailleurs qu'à l'Exposition ?

R. Les clarivocs que j'ai vu antérieurement à celui qui a été fait pour l'Exposition étaient de chez M. Guichard ; mais les trois pistons n'étaient pas placés de la même manière : deux étaient en bas, le troisième était en haut.

D. En 1844, par qui a été exposé cet instrument, dont vous dites avoir joué à l'Exposition devant le jury ?

R. Par M. Besson.

D. M. Besson était-il le prédécesseur de M. Guichard ?

R. Non, monsieur.

M. Dufaure : Le Tribunal voudra bien remarquer que le témoin nous a dit que M. Guichard avait des clarivocs, c'est-à-dire des instruments dont les pistons étaient perpendiculaires, et que quant à l'instrument dont il a prétendu avoir joué devant le jury, à l'Exposition, il l'avait trouvé à l'Exposition, et qu'il venait de chez M. Besson.

Le témoin : Oui.

M. Liouville : Prévenons toute équivoque. Quel est l'instrument dont vous avez joué à l'Exposition ? N'était-il pas disposé comme celui que vous avez là devant vous ?

Le témoin : Il avait le pavillon en air et les pistons disposés parallèlement.

M. le président : L'instrument que vous avez vu à l'Exposition, et dont vous avez joué, était-il semblable, dans ses dispositions principales, à celui que vous tenez dans la main, c'est-à-dire ayant le pavillon en air et les pistons parallèles ? Est-ce que le changement ne vous paraissait pas une véritable révolution ?

R. Oui, une véritable révolution, que nous avons constatée tous.

D. Avez-vous entendu M. Besson réclamer pour lui l'honneur de cette invention ?

R. A ce moment-là, je ne jure pas comme essayi ; j'en ai pas connu la décision du jury. Chacun apportait son instrument, nous ne les jugions pas, nous les essayions.

D. Vous aviez, comme artiste, des rapports avec M. Guichard ?

R. Je connaissais peu M. Guichard ; je connaissais davantage M. Besson.

D. A-t-il revendiqué pour lui le bénéfice des pistons parallèles ?

R. Je n'ai pas dit qu'il eût inventé l'instrument ; tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il l'avait envoyé en 1844 à l'Exposition.

Ici, il y a des interpellations échangées entre M. Liouville et Dufaure. Ce dernier y met fin en disant : Je demande au témoin, puisqu'il trouvait cet instrument si important, comment il ne s'est pas demandé d'où il venait ? Au fond de sa pensée, que croit-il, quant à l'invention de l'instrument ?

Le témoin : Je crois que c'a été une véritable révolution pour les exécutants. Je dis que j'ai joué de cet instrument en 1844 ; qu'il existait avant l'Exposition ; je dirai ce que vous voudrez ; mais, quand on devrait me couper le cou, je ne puis pas dire autre chose que la vérité.

M. Liouville : Ainsi, il n'y a pas d'incertitude, quant au pavillon en air et aux pistons parallèles, puisque mon adversaire s'en est rapporté au témoin.

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

Je passe plusieurs témoins de cette seconde enquête. Cependant je reviens un moment sur celle très importante de M. Kretschmann, facteur d'instruments de musique à Strasbourg ; la voici :

M. le président, au témoin : Déclarez au Tribunal ce qui est à votre connaissance relativement à la confection des instruments, et à l'époque où a eu lieu cette confection.

Le témoin : On m'a appelé l'année dernière, et on m'a présenté l'instrument que voici : un olavoc. (Le témoin saisit un instrument ayant le pavillon en air et les pistons parallèles.)

M. Dufaure : Le témoin n'a pas dit quel était, dans sa pensée, l'inventeur de l'instrument.

M. le président : Le témoin a dit qu'il avait joué à l'Exposition de 1844 d'un instrument dont le pavillon était en air et les pistons parallèles.

innovation?

M. Liouville: Le témoin dit qu'il les a vus pour la première fois...

M. le président: Navez-vous pas fait cette réflexion que vous avez vu des instruments disposés de la même manière?

R. Oui, mais je n'en avais jamais vu autant réunis. Il y en avait au moins trente dans les mains de ces bohémiens...

Eufin, voici le dernier témoin de la seconde enquête, M. Cathodeau, marchand d'instruments, tenant un magasin à Mexico.

M. le président: Fabriquez-vous des instruments, ou en vendez-vous seulement?

Le témoin: Maintenant, je ne les fabrique plus, je les vends.

D. En avez-vous vu de pareils à ceux-ci dans le commerce?

R. De cette forme, je n'en ai pas acheté. Voilà ceux que j'ai achetés de M. Guichard en 1844.

Le témoin: Instrument plus gros que celui qu'on lui représente. Je ne dirai pas si les pistons étaient aussi gros, mais ils étaient disposés comme ceux de cet instrument.

D. Le pavillon en l'air?

R. Oui, le pavillon en l'air.

D. Est-ce que la facture décrit la forme de l'instrument?

M. Liouville: Comment appelait-on cet instrument?

Le témoin: Bombardon ou néo-alto. J'en ai changé un vieux qu'on m'avait donné, qui avait été vendu à peu près en 1845.

M. Dufauré, A peu près!

M. le président, au témoin. Avait-il été fabriqué par M. Besson, ou provenait-il d'un autre facteur?

M. Liouville: On s'approprié à équivoquer sur le mot à peu près. (Au témoin.) Avez-vous acheté des bombardons comme celui-ci, ayant pavillon en l'air et pistons parallèles au pavillon, en 1845 ou 1844?

Le témoin: Pas en 1845; en 1844; voilà ma facture.

M. Liouville: Ça suffit, je n'ai pas besoin de votre facture.

M. le président: Avez-vous vérifié la date de cette facture?

M. Liouville: De quelle époque est-elle?

Le témoin: De septembre 1844.

M. le président: Comment sont appelés les instruments sur cette facture?

Le témoin: Bombardons.

M. Parmentier: La facture est du 12 septembre 1844.

M. Liouville: Si le Tribunal veut la voir? Bombardons... Voulez-vous la passer à mon adversaire? (Le témoin remet la facture à M. Dufauré.)

M. Dufauré: J'y vois le nom bombardons, qui ne dit rien du tout; mais je prie le Tribunal de remarquer la forme des instruments qui sont en tête de la facture, c'est celle du clavier.

Le témoin: En 1838, j'ai acheté des instruments qui avaient les pistons sur le côté; en 1844, j'ai acheté les instruments que voici (le témoin montre les instruments en l'air et les pistons parallèles au pavillon); je pourrais même en faire venir de Mexico, où j'en ai vendu; il y en avait en mi bémol et en ut.

M. Liouville: Le témoin vient de dire qu'il se rappelle avoir acheté en 1838 des instruments semblables, mais dont les pistons étaient perpendiculaires, qu'en 1843 et 1844 il avait acheté ceux-là.

M. Dufauré: Est-ce que ces instruments étaient dans les mêmes dimensions que celui-là?

Le témoin: Dans les mêmes dispositions que celui-là. J'en ai acheté en si bémol.

M. Dufauré: Et on appelle cela bombardon?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. Sax: C'est une bombarde.

Le témoin: Il y avait des instruments en ut et en si bémol faits comme celui-ci, mais les pistons étaient placés dans ce sens; il y en avait qui avaient deux tons, un petit ton comme cela, et un autre qui était en ut, avec un petit ton... il se trouvait en si bémol.

Telles sont, messieurs, les deux enquêtes que nous avons produites. Nous n'avons que deux manières de prouver l'antériorité d'une part, en montrant des objets identiques aux objets brevetés; de l'autre, en établissant que ces instruments remontent à une époque antérieure à la prise du brevet; cette double preuve, nous l'avons faite, et la seconde par des ventes, des achats, et une masse de factures qui démontrent que ces instruments ont été vendus avant 1845.

Pour établir notre double preuve de l'identité et de l'antériorité, nous avons encore les témoins, treize dans la première enquête, quatorze dans la seconde, et à moins de prétendre que ces vingt-sept témoins manquent à leur foi, à leur serment, qu'ils se parjurent, qu'ils sont à la discrétion de M. Gautrot, que, par deux fois, ils sont venus tromper la justice, il faut admettre que leurs dépositions sont très nettes, très précises.

Devant les magistrats, ils disent qu'ils ont vu les instruments que vous savez avant 1845; les uns qu'ils en ont joué, les autres qu'ils en ont vendu ou acheté; il faut donc admettre que votre preuve d'identité et d'antériorité est irrévocablement faite.

M. Sax a fait une contre-enquête, c'était son droit; la voici. Mon adversaire vous la lira tout entière, c'est encore son droit. Moi, sur cette contre-enquête, je n'ai qu'une simple observation générale à faire, et elle suffira pour la mettre de côté.

Dans la contre-enquête, il y a eu dix ou douze témoins entendus. Que disent-ils? Qu'avaient 1843 ils n'ont pas vu d'instruments ayant le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon. Ils sont donc en désaccord avec nos témoins; seulement, il y a cette distinction que les uns affirment avoir vu et que les autres déclarent n'avoir pas vu; mais cela n'empêche pas que le fait d'avoir vu ou pas vu existe. Les uns voient, les autres ne voient pas; les uns savent, les autres ne savent pas; c'est ce qui se passe tous les jours, et il n'y a rien à en inférer pour la négation d'une chose désignée. On viendrait me demander à moi: « Avez-vous vu des instruments façon Sax avant 1845? » Je dirais non; je ne les ai connus qu'à l'occasion du procès. Cela ne prouverait pas, évidemment, qu'ils n'existaient pas avant. Mais si je venais dire le contraire; si je disais: « J'en ai vu, j'en ai joué, j'en ai acheté ou vendu, » il n'y a pas de témoins négatifs qui pourraient faire tomber mon témoignage.

Voulez-vous dans la cause une vérification, et vous verrez combien la contre-enquête Sax est peu solide; voyons.

Certes, je crois avoir prouvé que les deux conditions du pavillon en l'air et du parallélisme des pistons existaient avant 1845. Eh bien, je prends le témoignage de M. Klosé, professeur de clarinette au Conservatoire, septième témoin de la contre-enquête, et je vois que M. Klosé déclare qu'il a vu des instruments réunissant ces deux conditions au concours musical d'avril 1845. Voici ce qu'étaient ces concours. Le général Dauménil avait ouvert un concours pour expérimenter les instruments de la musique militaire. Tous les facteurs arrivent à ce concours, M. Sax, comme les autres, et il y fait en-

tendre notamment son saxo-tromba. M. Klosé déclare qu'il l'a vu.

Voyons maintenant M. Michaud, deuxième témoin de la contre-enquête; M. Michaud est fabricant d'instruments de musique; je cite la contre-enquête:

M. le président: Savez-vous à quelle époque la forme des instruments ayant pavillon en l'air et les pistons parallèles a été introduite?

Le témoin: Les instruments ayant le pavillon en l'air et les pistons parallèles ont été inventés en 1848 ou 1849. Alors on faisait des clavicoirs, puis on a fait des cornets à pistons et des ophicléides.

D. Quelle était la forme de ces instruments?

R. Le pavillon était comme ceci (en l'air); il y avait un piston à l'air et en avait un autre ici. (Le témoin indique sur l'instrument la place des pistons.)

A quelle époque avez-vous vu les instruments?

R. Je vous l'ai dit, vers 1848 ou 1849. Je n'en ai vu faire alors par personne autre que M. Sax; je dois le déclarer franchement. Des marchands d'instruments de musique pour la garde nationale sont venus me dire: « Monsieur Michaud, voulez-vous nous faire des instruments comme cela? — Je le veux bien. » M'en a été demandé un par le chef de musique du 74^e de ligne. La demande m'en a été faite en décembre 1849; j'ai pris modèle sur l'instrument de M. Sax, et j'ai livré en février ou en mars.

D. Vous n'avez pas vu, avant cette époque, d'instruments analogues?

R. J'en avais vu un en 1844, toujours chez M. Sax; mais il y avait quelque différence à cette époque, les pistons étaient encore couchés.

D. C'est celui que M. Sax a exposé en 1844?

R. Je crois que les pistons étaient encore couchés, autant que je puisse me le rappeler.

D. Voulez vous examiner cet instrument-là? On prétend qu'il a été construit par M. Besson, antérieurement à 1844.

R. Je ne l'ai pas vu; je ne sais pas s'il existait; je suis cependant assez curieux; je ne l'ai pas remarqué.

D. Ainsi, jusqu'à l'époque où on vous a demandé si vous voudriez fabriquer des instruments comme ceux-ci, vous n'avez pas eu connaissance qu'un instrument, réunissant ces conditions, existât ailleurs que chez M. Sax?

R. Non, monsieur le président. J'ai eu seulement connaissance qu'on faisait des bombardons à pistons; ces pistons étaient sur le côté.

Dans le commencement, il y a dix ans, lorsque les procès ont commencé, j'ai été contre M. Sax, et on disait alors, pour défendre ses intérêts, qu'il réclamait non seulement l'intérieur, mais l'extérieur des instruments, qu'il avait inventé le pavillon en l'air. Je répondais: Ce n'est pas vrai; nous avons fait depuis longtemps des bombardons, des trombones, ophicléides qui avaient le pavillon en l'air; M. Sax n'est pas l'inventeur du pavillon en l'air. Mais quand j'ai entendu dire que M. Sax réclamait les pistons parallèles, j'ai dit, dans mon âme et conscience, que jamais personne avant lui ne les avait disposés de cette manière.

M. Hubert Brière: Le Tribunal voudra bien se rappeler que le témoin plaideait contre M. Sax.

Le témoin: J'ai dit que j'avais été contre M. Sax lorsqu'il réclamait comme son invention le pavillon en l'air.

M. le président: Vous avez réclamé, comme tombée dans le domaine public, la disposition du pavillon en l'air?

R. Oui, monsieur. Je pensais que ce n'était pas M. Sax qui en était l'inventeur.

J'ai dans ce moment deux ouvriers à la maison qui m'ont dit avoir fabriqué en 1847 des instruments sur le modèle de l'instrument actuel de M. Sax.

Voilà ce que dit M. Michaud. Je ne dis pas qu'il a menti, mais de ce qu'il n'a vu qu'en 1848 les pavillons en l'air et les pistons parallèles au pavillon, cela ne prouve pas qu'il n'en existait auparavant; M. Klosé, lui, les avait vus en 1845. C'était une révolution dans la facture des instruments de cuivre, cela a dû faire et a fait du bruit; on en a envoyé à tous les instrumentistes, et voilà un homme qui est fabricant d'instruments de cuivre, fournisseur du Gymnase musical, voilà M. Michaud qui n'en a vu qu'en 1848. Cela prouve donc ce que je disais tout-à-l'heure, que, sur un objet donné, les uns peuvent avoir vu, les autres n'avoir pas vu. Vous n'avez pas vu ces instruments, monsieur Michaud; bien, je vous crois sincère; mais d'autres les ont vus, et ils existaient, bien que vous ne les ayez pas vus.

Voilà tout ce que dit la contre-enquête; elle procède par ignorance du fait; vous n'y trouvez pas autre chose.

En première instance, nous avons été de concession en concession; nous avons plaidé sur toutes les hypothèses, et nous avons produit une autre objection de nature à faire périr le brevet de M. Sax.

Admettons, disions-nous, que M. Sax a bien et dûment été breveté; admettons qu'antérieurement à lui on n'ait pas vu d'instruments identiques à ceux de son brevet, c'est-à-dire réunissant les deux conditions du pavillon en l'air et des pistons parallèles; admettons que les instruments produits par nous sont nuls, ne signifient rien, ne prouvent rien, il faut, pour que le brevet de M. Sax soit valide, qu'il n'ait rien divulgué de son invention avant la prise de son brevet, c'est-à-dire avant octobre 1845. C'est là l'obligation imposée à tout breveté.

Eh bien, sur ce point, sur la divulgation, nous avons des documents positifs.

Ainsi, M. Fernet a vu des basses de M. Sax en 1843, au camp de Plailan; il en a vu deux vendues par lui, M. Sax. Ces basses avaient-elles les deux conditions du pavillon en l'air et du parallélisme? M. Fernet répond que oui. Je ne m'étonne pas de ce fait de 1843, car je comprends très bien que M. Sax ayant de l'idée de ces deux conditions, ne se soit pas fait illusion et qu'il se soit dit: Oui, l'instrument ainsi disposé a plus d'habileté, plus de sonorité, le son se mêlera mieux à la masse d'harmonie. Sans doute, il pensait tout cela. M. Sax, mais il n'avait pas alors, en 1843, l'idée du brevet; il ne pensait pas non plus à cette grande révolution dans l'art; il n'y pensait pas, à moins que M. Fernet ne soit un menteur, et M. Fernet s'y connaît, car il a donné les explications les plus explicites sur l'organisme de l'instrument.

Le septième témoin de la contre-enquête, M. Klosé, celui dont nous avons plus haut rapporté la déposition, M. Klosé a vu les deux conditions au concours musical d'avril 1845; il y a vu le saxotromba de M. Sax avec les deux conditions. Cela est si vrai, qu'à la suite de ce concours on a réorganisé les musiques militaires, et qu'aux anciens noms de ces instruments on a accolé le nom de M. Sax. Ce que je dis là, messieurs, n'est pas une allégonie, cela résulte d'un document émané du président du conseil des ministres que voici; c'est un arrêté qui prescrit les nouvelles dénominations pour les instruments de la musique militaire dans tous les régiments.

Qu'on me dise maintenant, quand le président du conseil des ministres ordonnait cela, s'il le faisait sans connaître les instruments, sans croire qu'il y avait une amélioration? Non, non, ce sont bien les saxotrombas de M. Sax qui font l'objet de l'attention du ministre, non pour les pavillons en l'air et les pistons parallèles, alors il n'était pas question de cela pour M. Sax, mais pour ces puérilités que vous savez: pour la position de l'instrument sur la hanche gauche et pour préserver les dents du cavalier des coups de tête de son cheval. Eh bien,

vous le voyez, avant qu'on dise tout cela dans le brevet, le saxotromba était connu; il l'était dès les concours de 1845, et précédemment, en 1843, dès le camp de Plailan, et à l'appui de mon dire je produis un arrêté ministériel.

Voilà, à n'en plus douter, des faits authentiques. Maintenant, quelles en sont les conséquences?

J'ai beau vendre un produit, si le public, en le voyant, en l'examinant, ne peut pas deviner les moyens par moi employés pour le fabriquer, le breveté ne perd pas son droit. C'est, messieurs, ce que vous venez de juger aujourd'hui même, à cette audience, il n'y a qu'un instant, dans le procès Florimond, le fabricant de fleurs.

J'aurais compris M. Sax disant ceci: En 1845, j'ai produit un instrument avec les deux conditions du pavillon en l'air et du piston parallèle au pavillon. Que cela puisse se percevoir à la première vue, cela est évident. Ainsi, si vous le produisez dans un concours, tous les hommes du métier, s'ils n'en avaient pas vu auparavant, pourraient dire: C'est une révolution. Ces pavillons en l'air, ces pistons parallèles, cela frapait les yeux, on ne pouvait pas ne pas voir.

Mais si M. Sax ajoutait: Mon saxotromba avait quelque chose de plus important, j'aurais donné à mes pistons une position préférable à l'ancienne, cela est vrai, mais il y a quelque chose de mieux dans mes améliorations: le son se heurte contre des angles; en conséquence, j'ai dû, en plaçant mes pistons comme je l'ai fait, donner un mouvement circulaire à mes tubes. Ah! là, pour se rendre compte de mon progrès, il aurait fallu défaire mes instruments et s'assurer ainsi de la façon dont je disposais mes tubes.

Je comprendrais ce langage s'il s'agissait des angles; mais aujourd'hui il n'est plus question des angles, ceci est du brevet de 1843, tombé désormais dans le domaine public. Ici, il s'agit de divulgation, et du moment qu'en 1843 et en avril 1845, le saxotromba est entré dans la musique militaire par décision ministérielle, de ce moment vous avez révélé votre procédé au public, et j'invoque contre vous la divulgation.

Voilà la thèse qu'on a soutenue en première instance, car il faut plaider à toutes fins. Tout cela a été dit par M. Liouville; mais il y a une dernière question sur laquelle je viens insister, c'est celle de la prescription.

Sur ce point, ma thèse est bien simple. Aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, la prescription est acquise après trois ans. En fait, vous savez comment M. Gautrot avait soutenu son droit et comment il a triomphé devant le Tribunal de première instance et devant la Cour de Paris. M. Gautrot avait fabriqué depuis longtemps des instruments identiques à ceux de M. Sax. On lui demandait des dommages-intérêts qui remontaient jusqu'à la date de la prise du brevet, jusqu'à 1845 et même avant.

Le Tribunal a admis cette prétention en insérant dans son jugement que les investigations sur les dommages-intérêts partiraient du 1^{er} octobre 1845.

Voilà la thèse contre laquelle j'ai à plaider. Ainsi, d'après le Tribunal, ce serait à partir du 1^{er} octobre 1845 que M. Gautrot aurait à rendre compte de la contrefaçon. En présence de cette doctrine, une première observation me frappe. Je voudrais bien savoir si, le 1^{er} octobre même, le 4^{er} octobre 1845, au moment de la prise du brevet, M. Gautrot a pu contrefaire les objets mentionnés dans ce brevet. Voyez si jamais vous avez vu une contradiction plus manifeste, plus flagrante: d'un côté, on dit qu'il n'y a pas eu divulgation, et, de l'autre, on dit que nous avons contrefait le jour même où on prenait le brevet. Mais si Gautrot a fabriqué à cette époque, s'il n'y a pas eu divulgation, alors il serait inventeur comme M. Sax et au même moment que M. Sax. Voilà cependant où la force du raisonnement conduit votre double prétention.

L'article 337 du Code d'instruction criminelle est formel. La prescription est de trois ans pour tous les délits. En tirant la conséquence de cet article avec le Tribunal, nous dirons: Bien; si nous sommes contrefaiteurs, nous devons des dommages-intérêts, parce que nous avons fabriqué pendant trois ans. Mais le Tribunal ne veut pas, et il entre dans des distinctions. S'il s'agissait d'œuvre littéraire, oui, dit-il, là le délit est unique et se prescrit par trois ans. On imprime un livre, on le vend, et tout est dit; c'est un fait unique. Mais M. Gautrot a commis un délit successif; il a fabriqué depuis 1843 jusqu'au procès; il a vendu pendant tout ce temps-ci, là, la encore; le délit s'est perpétué, il ne peut invoquer la prescription de trois ans.

J'avois ne pas comprendre cette distinction du Tribunal entre la contrefaçon d'œuvres littéraires et celle d'instruments de musique; je dis même qu'elle ne peut exister. Vous faites une édition d'une œuvre littéraire; vous ne la vendez pas tout entière le même jour; vous en vendez pendant des mois, pendant des années entières, quelquefois, et trop souvent pour les auteurs, vous ne l'épuisez jamais. Mais enfin, la voilà épuisée! Qui vous empêche d'en faire une seconde édition, puis une troisième, une quatrième, autant qu'on vous en demandera, absolument comme à fait M. Gautrot pour ces instruments de musique? Je le répète, plus je m'y applique, et moins je comprends cette distinction.

Ce qui constitue le délit successif, ce n'est pas la succession de faits individuels. Un voleur vole tous les jours, et cependant il ne peut être poursuivi que pour les vols qui ne remontent pas à plus de trois ans. Pour l'assurance, c'est la multiplicité des faits, leur enchaînement qui constitue le délit. A moi, sans le Tribunal à mal compris la question. Cette question de la prescription, je l'ai plaidée ici même dans cette enceinte, et la Cour sait comme moi que deux doctrines se sont établies.

On s'est demandé d'abord: Le délit serait-il prescrit par trois années? On a déclaré ensuite, qu'après trois ans le droit lui-même est prescrit lorsque le brevet a laissé contrefaire pendant ces trois années.

Ces deux thèses-là ont été admises. Dans la première, l'affaire Paumier, il s'agissait de savoir si les réparations devaient remonter à plus de trois années; voici la décision:

La prescription, en matière correctionnelle, spécialement en matière de contrefaçon, peut, tant en raison de ce qu'elle est d'ordre public, que parce qu'elle rend les Tribunaux correctionnels incompétents ratione materiae, pour statuer sur l'action civile, être opposée en tout état de cause, même après une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée et condamnant à des dommages-intérêts à fournir par état. En conséquence, les juges doivent écarter les faits qui, remontant à plus de trois années, se trouvent couverts par la prescription.

Voici maintenant les considérants de la seconde décision, arrêt du 31 août 1855:

« Considérant que les Tribunaux correctionnels ne sont compétents pour connaître de l'action civile résultant d'un délit qu'accessoirement à l'action publique dont ils sont régulièrement saisis; qu'ils ne peuvent statuer sur l'action publique qu'autant que le délit ne remonte pas à plus de trois années antérieures au premier acte de poursuite; que si l'action publique n'a été intentée que plus de trois années après la perpétration du délit, le Tribunal ne pouvant en être saisi, ne peut être non plus de l'action civile résultant de ce délit et il n'y peut statuer; que cela résulte formellement des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

« Considérant que la prescription, en matière criminelle, est d'ordre public, et peut être opposée en tout état de cause; que lorsque l'action publique est prescrite, la fin de non recevoir

contre l'action civile est, en réalité, fondée sur une incompétence, ratione materiae, qui peut aussi être opposée en tout état de cause;

« Considérant, en fait, que le premier acte fait à la requête du sieur Fuzon est du 26 janvier 1854, qu'ainsi il ne peut être clamé devant la juridiction correctionnelle des dommages-intérêts que pour raison des faits de contrefaçon commis à partir du 26 janvier 1851, etc... »

Voilà votre doctrine, messieurs; il en résulte qu'un délit ne peut pas remonter au-delà de trois années, même quand il est établi et qu'il s'agit de s'expliquer sur les dommages-intérêts comme la prescription est d'ordre public, vous l'avez admise.

La jurisprudence est allée plus loin. Elle a déclaré qu'après trois ans le droit lui-même est prescrit lorsque le brevet a laissé contrefaire pendant ces trois années. La Cour de Paris, 1^{re} chambre, l'a décidé ainsi; voici les faits.

Un libretto italien, que vous connaissez tous, *I Puritani*, était la contrefaçon d'un drame de M. M. Saintime et Anselmi, *Têtes rondes et Cavaliers*. Cette pièce avait été imprimée, vendue, je parle du libretto, en 1835, sans provoquer de réclamations de la part des auteurs français. Plus tard, M. Trupenaz, devenu cessionnaire, en 1841, des droits de ces auteurs, intenta une action au directeur du Théâtre-Italien. On se présente devant le Tribunal de la Seine qui, le 13 janvier 1843, repousse l'action comme prescrite par le motif qui suit:

« Attendu qu'il résulte des articles 2, 637, 638 du Code d'instruction criminelle, que toute action qui tendrait à établir que le libretto publié en 1834 serait une contrefaçon, aujourd'hui repoussée par la prescription, d'où il suit qu'il y a présomption légale que la contrefaçon n'existe pas. »

Vous remarquez, Messieurs, que c'était aller bien loin; cela fait dire: Vous ne pouvez plus avoir le droit de propriété; est perdu pour vous.

Appel est interjeté de ce jugement devant la Cour, 1^{re} chambre, par M. Plocque, et notre regrettable et toujours gretté Paillet; voici l'arrêt de la Cour du 17 février 1855:

« Considérant, en fait, que l'opéra des *Puritani* a été présenté en 1835, et que, pendant les trois années qui ont suivi, aucune plainte ne s'est élevée contre l'auteur de paroles sur le motif qu'il n'aurait fait que s'emparer de l'œuvre d'autrui, et qu'il se serait rendu coupable de contrefaçon;

« En droit, considérant qu'aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action civile et l'action publique résultant du délit se prescrivent après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite;

« Considérant que cette prescription formée une exception d'ordre public; que les prévenus n'y peuvent renoncer ni directement ni indirectement, et que s'ils ne l'invoquent pas, le Tribunal est de l'appliquer d'office; que son effet est d'établir une présomption légale qu'il n'a point existé de délit, et qu'ainsi toutes les réparations civiles qui ne peuvent avoir d'autre base que la déclaration judiciaire d'un fait punissable doivent être refusées;

« Considérant que si, comme il est allégué, le droit des auteurs dont la propriété aurait été violée a été consacré par des arrangements intervenus entre eux et les précédents de la gérance dans la direction du Théâtre-Italien, ces conventions postérieures, de l'aveu de l'auteur, aux trois années qui ont suivi la représentation, ne peuvent altérer le caractère que la prescription imprime à l'œuvre présentée comme une contrefaçon, ni en faire résulter un délit quand il n'est plus permis de rechercher l'existence;

« Considérant que l'auteur n'est pas plus fondé à prétendre les représentations récemment données par Ragani ayant quelque sorte, ravivé le délit de contrefaçon, son action recevable; que l'effet légal de la prescription n'est pas seulement de couvrir le passé, qu'elle embrasse l'avenir et protège les possessions dont le fondement unique est dans des actes de faits punis par la loi pénale;

« Qu'il n'y a d'exception que pour les délits successifs, mais que tel n'est pas le caractère de la contrefaçon;

« Que du moment, en effet, où une œuvre littéraire est publiée, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, le délit de contrefaçon est pleinement consommé et que l'exploitation ultérieure de l'œuvre, en quoi qu'elle consiste, n'est qu'une conséquence résultant du délit;

« Qu'ainsi, au supposant, contrairement à la présomption légale née de la prescription que le libretto des *Puritani* n'est qu'une reproduction illégitime d'un drame d'Anselmi et Saintime, l'auteur, cessionnaire de ces droits, ne peut empêcher Ragani d'en user à son gré, le silence gardé volontairement par les cédants pendant plus de trois ans ayant eu pour résultat d'anéantir le droit qui pouvait lui appartenir. »

Dans une seconde affaire semblable, celle de la *Norma*, la Cour, dans la même audience, a produit les mêmes motifs donnés pour les *Puritani*, disant qu'ainsi que la contrefaçon se poursuit, il y avait présomption légale que le délit n'existe pas.

Ainsi, voilà les deux systèmes. D'après le jugement du Tribunal, le droit est absolu; d'après les arrêts de la Cour, il dépend des circonstances dans lesquelles se sont accomplis les faits de contrefaçon.

La question s'est soulevée encore à propos de l'opéra de *Beniamini*. M. Victor Hugo réclamait contre la contrefaçon, et, pour se distinguer de ses devanciers, il soutenait que jamais l'opéra n'avait été représenté sans la permission de l'auteur du drame. Ce système a été repoussé dans les termes suivants, par arrêt du 13 novembre 1855:

« Considérant que si des propositions ont été faites à M. Victor Hugo, elles sont le résultat de l'erreur (la présomption existant); que le consentement donné par erreur n'est pas obligatoire; que si des paiements ont été faits quand le délit existait plus, ils ont été faits sans cause, etc. »

La conséquence de ce que je viens de rappeler, c'est que si le délit n'est pas dû de dommages-intérêts, ou, quand il en est dû, ils ne sont pas étendus à plus de trois années.

C'était là ma dernière thèse, messieurs; j'ai dû vous présenter avec quelques détails; je vous demande pardon de vous avoir dit un peu long, mais j'ai des intérêts considérables à défendre; j'aurais craint de les compromettre par trop de brevité; je n'ai plus, quant à présent, qu'à persister dans mes conclusions.

M. le président: L'heure est avancée; la cause est remise à huitaine, midi et demi, pour entendre M. Duhamel.

Le gérant, BAUDOUIN.

Paris.— Imprimerie A. Guyot, rue Nve-des-Mathurins, 18.

déjà sonné, lorsque Donnay, le maître du logis, qui se sentait un peu fatigué, éprouva le besoin de sortir un moment. En son absence, les deux autres convives continuèrent à causer avec la femme, qui, voyant l'état de son mari, se engageait à se retirer et alléguait le besoin de se coucher. « Et moi aussi, dit en plaisantant Denise, je voudrais bien me coucher. » C'est à ce moment que rentra Donnay, qui crut entendre : « ... Avec ta femme. » Aussitôt, transporté de fureur, il sauta sur un fusil qui était accroché à la muraille; mais le troisième eut le temps de s'interposer entre eux, et des explications ayant été données sur les paroles prononcées, le fusil fut jeté dans la ruelle du lit, et on revint de part et d'autre à une conversation plus pacifique.

On continua à jaser encore quelque temps sans paraître conserver le souvenir de ce qui venait de se passer, lorsqu'un nouvel incident, une plaisanterie dite cette fois avec intention, vint rallumer la discorde. La femme Donnay parlant à Denise de sa ressemblance avec sa sœur, des remarques furent faites sur son nez, ce qui amena la conversation sur celui de Donnay, que Denise qualifiait d'un nom vulgairement connu. En un instant, Donnay sauta, par dessus la table, sur son cousin et une lutte commença entre eux, malgré les efforts des deux autres personnes. Le plus jeune eut pourtant le dessus et parvint à étendre son adversaire sur le lit, où il l'abandonna aussitôt. Pendant le peu de temps qu'avait duré cette lutte, le troisième était parti, et Denise, se disposant à en faire autant, avait déjà entr'ouvert la porte, lorsqu'un coup de feu parti du lit où Donnay avait retrouvé le fusil jeté là dans la querelle précédente l'atteignit par derrière, entre la neuvième et la dixième côte, et le blessa mortellement. Des plombs avaient traversé la foie, la base d'un poulmon, et d'autres s'étaient aplatis sur la colonne vertébrale, comme l'autopsie l'a fait voir hier. Le malheureux jeune homme expira quelques instants après.

Le coupable n'a pas cherché à fuir, et s'est constitué prisonnier.

Un cabaret tenu par le sieur Déprez, aux Blancs-Fossés, commune de Mennevret, vient d'être le théâtre d'un événement presque aussi tragique que le précédent. Le nommé Louis-Joseph-Octave Brisset, garde-forestier des bois de l'Etat à Saint-Amand (Nord), voulait épouser une demoiselle de Mennevret. Le consentement de cette dernière lui était acquis; mais cette union projetée ne lui ayant pas valu l'approbation de son père, il s'était décidé à lui faire les sommations légales. A la suite de cet acte d'opposition aux volontés paternelles, il avait sans doute éprouvé quelques remords, car il s'était absenté quelques jours. Du cabaret du sieur Déprez, où il était, il avait écrit à son père pour lui demander pardon. Le père, touché de sa soumission, avait répondu franchement qu'il pardonnait à son fils, et qu'il était prêt à le recevoir.

Mais il restait une autre affaire à régler : c'était la rupture avec sa prétendue. Avant de partir, il lui écrivit donc dans ce sens, et attendit la réponse. Ce fut elle-même qui vint sans doute la lui apporter, car elle arriva presque aussitôt chez le sieur Déprez. Voulant éviter une scène fâcheuse, Brisset ne voulut pas la voir et se cacha dans un cabinet d'où il pouvait entendre ce qu'elle dirait. Peut-être les reproches qu'elle articulait contre lui furent-ils au-dessus de son courage, car on entendit la détonation d'une arme à feu dans le cabinet; on l'ouvrit aussitôt, et on trouva le malheureux étendu à terre, la tête fracassée par un coup de fusil qu'il s'était tiré dans la bouche.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, 3 janvier 1857 :

« Le procès du faussaire Charles Huntington, dont nous avons plusieurs fois déjà entretenu nos lecteurs, s'est enfin terminé à la quinzième séance par un verdict de culpabilité et une condamnation au maximum de la peine décrétée par la loi, pour le crime dont il a été convaincu. Nous pensons devoir rapporter cette partie des débats de ce grand drame judiciaire et la sentence prononcée par le juge Capron qui les présidait.

« Le résumé du juge s'étant terminé, le 31 décembre, à 3 h. 1/4 de l'après midi, après 2 heures et demie de l'argumentation la plus impartiale, où il s'était efforcé de faire

valoir les charges de l'accusation et les moyens présentés par la défense, le jury se retire immédiatement dans la salle de ses délibérations. A sept heures et demie, la sonnette se fait entendre et les jurés reviennent prendre leurs places; mais comme les défenseurs de l'accusé, MM. Brady et Bryan, ne sont pas présents, on s'occupe de les chercher, et le prononcé du verdict demeure suspendu jusqu'à leur arrivée. Pendant ce temps, un profond silence règne dans l'assemblée; Huntington est calme et sa physionomie est impénétrable. Il affecte un air de nonchalance indifférence, et s'entretient avec l'un de ses parents assis à côté de lui.

« A huit heures, les avocats arrivent et se placent à côté de leur client.

« Le greffier procéda à l'appel du nom des jurés, et, cela fait, il leur demanda : « Vous êtes-vous mis d'accord sur votre jugement? »

« Le président du jury : Nous sommes d'accord.

« Le greffier : Charles Huntington est-il coupable ou innocent? »

« Le président du jury : Coupable au troisième degré. (Cette formule sacramentelle a été répétée par chacun des jurés).

« Oakley, district-attorney : En vertu des pouvoirs que la loi me confère, et en considérant que les attributions judiciaires de M. le juge qui dirige les débats expirent aujourd'hui même à minuit, je demande que, contrairement aux usages, le jugement soit rendu pendant que le prisonnier est à la barre de la Cour.

« M. Brady, avocat : La sentence du jury qui vient d'être prononcée m'a tellement surpris que j'ai à soumettre à la Cour plusieurs exceptions et des cas de jurisprudence pour lesquels je ne suis pas préparé et pour lesquels je sollicite une remise.

« Le juge Capron : Je suppose que depuis quatorze séances que dure cette affaire, les avocats de la défense ont fait entendre toutes les raisons qui militaient en faveur de leur client. Mon terme expire dans moins de quatre heures de temps. L'intérêt de la justice veut qu'exceptionnellement la peine soit immédiatement prononcée. Je suis prêt à écouter les observations des défenseurs.

« Le greffier, à Huntington : Répondez en toute vérité : avez-vous la connaissance d'une industrie mécanique quelconque? Avez-vous jamais appris un métier? »

« Huntington ne répond pas.

« Le greffier, continuant : Avez-vous quelque observation à adresser sur l'application de la peine? »

« Huntington : Je n'en ai pas.

« M. Brady, avocat : Pardon; aux termes de la loi, mon client devra être amendé immédiatement dans la prison d'Etat à Singing. Mais diverses requêtes ont été adressées à la Cour par plusieurs créanciers; nous avons des comptes à régler avec eux et des arrangements à prendre; il serait donc utile que je puisse causer fréquemment avec M. Huntington, et je prie la Cour de prendre des mesures pour qu'après le prononcé du jugement, je sois à même de continuer mes rapports avec lui.

« M. Oakley, district-attorney : La Cour n'a aucun pouvoir pour accorder ce qu'on lui demande; mais comme l'objet de la sentence qui va être rendue est surtout de faire un grand exemple public, je m'engage, en ce qui me concerne, à faciliter à l'honorable défenseur les relations qu'il désire continuer avec Huntington.

« Le juge Capron prononce ainsi :

« En ce qui touche d'abord la dernière proposition, je suis parfaitement fixé, puisqu'un cas semblable s'est présenté tout récemment dans l'affaire Wills et Conley. La Cour n'a aucune autorité pour rendre une sentence conditionnelle, ni pour différer son exécution; je décline donc toute responsabilité d'une clause qui serait une dérogation à nos statuts. Quelque désir personnel que je puisse avoir d'améliorer la position de cet homme et de l'aider dans ses affaires, je m'incline devant la loi qui me refuse ce privilège, et je suis obligé par ma position, par ma déférence à la légalité et par respect pour le peuple, de ne point accéder à la demande de M. Brady, avocat du prisonnier. L'honorable défenseur, j'aime à le croire, comprendra mes scrupules et se pliera aux exigences que lui créent les nécessités légales. Je refuse tout appel extraordinaire fait pour la suspension du jugement, et je fais plus, je vais prononcer le maximum de la peine.

« Quand des gens qui n'occupent aucune place élevée socialement, moralement, commercialement et industriellement, sont accusés d'un crime et condamnés souvent sans qu'un défenseur éclairé fasse valoir en leur faveur toutes les excuses

légitimes, la loi est appliquée avec modération et indulgence. C'est le fait de tous les jours. Mais ces crimes obscurs ne sont rien en comparaison de ces attentats commis par des individus d'une haute position dans le monde, qui par leurs exemples bons ou mauvais y exercent une grande influence. Lorsque des hommes haut placés, soutenus par des familles puissantes et des amitiés nombreuses, lancés dans les grandes affaires, violent la loi, il est évident que leur culpabilité et leur dépravation est plus punissable, et que le châtiement doit être plus fort. La société réclame qu'on la mette, autant que possible, à l'abri du retour de ces attentats que l'éducation des prévenus n'a pu empêcher, auxquels l'ignorance ne peut servir d'excuse et la misère de prétexte.

« Dans ces circonstances, et en vue de ces considérations, je dois à ma conscience de juge d'imposer la peine qui est la plus forte pour le troisième degré, et que la loi n'a pas voulu être plus longue que cinq années de détention.

« D'un autre côté, les statuts obligent la Cour à combiner les condamnations de manière à ce que les élargissements des prisonniers, à l'expiration de leurs peines, aient lieu au printemps ou à l'automne.

« Afin de tout concilier, je déclare que Charles Huntington sera conduit dans la prison d'Etat, et y subira un emprisonnement de quatre années et dix mois. »

(Voir le SUPPLÉMENT.)

EMPRUNT ESPAGNOL.

Les demandes adressées à MM. J. Mirès et C^e sur la différence des divers fonds espagnols, sur la forme des titres, les époques de paiement, etc., etc., ont été si multipliées, que MM. J. Mirès et C^e n'ont pu y répondre aussi promptement qu'ils l'auraient voulu, pour permettre à leurs correspondants de régulariser leur demande dans le délai nécessaire.

En outre, des observations fondées ont été faites sur les abus que pourraient faciliter les différences de délai accordées aux souscripteurs en raison des localités.

Par ces divers motifs, MM. J. Mirès et C^e ont décidé que les délais de clôture de la souscription à l'emprunt espagnol seraient ramenés à une seule et même date.

En conséquence, la souscription à l'emprunt espagnol restera ouverte jusqu'au 31 janvier inclusive-ment pour Paris, la France et l'étranger.

Par suite, la répartition générale, qui devait avoir lieu le 4 février, ne commencera qu'à partir du 10 février.

Les journaux financiers publiés cette semaine, annoncent la prochaine émission, par la Banque générale suisse, du capital du CHEMIN DE FER FERDINAND, de Florence à la frontière romaine, par Arezzo, qui est le prolongement, sur le territoire Toscan, du réseau des chemins de fer Lombards-Vénitiens et Central-Italien.

La longueur du chemin de fer de Florence à la frontière romaine, par Arezzo, est de 120 kilomètres; la dépense n'excède pas 20,000,000 de fr., et le minimum de revenu annuel, garanti pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, par le gouvernement Toscan, est de 1,200,000 livres toscanes, soit 1,008,000 francs, ou plus de 5 pour 100 du capital.

Une partie de ce capital est réservée par préférence aux actionnaires de la Banque générale suisse, une partie à l'étranger; le surplus doit être mis à la disposition du public.

Le banquet annuel des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu, le jeudi 29 janvier 1857, aux Frères-Provençaux. Les souscriptions sont reçues chez M. Augustin Fréville, agréé au Tribunal de commerce, place Boieldieu, 3; M. Berger, notaire, rue Saint-Martin, 333, et M. Boudet, rue du Cherche-Midi, 21.

Bourse de Paris du 24 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, D^r c. 67 90' and 'Fin courant, — 68'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0 j. du 22 juin... 67 90' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC...'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Paris à Orléans... 1397 50' and 'Bordeaux à la Teste... 700'.

Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Lyrique, les Dragons de Villars, opéra-comique en 3 actes, joué par MM. Scott, Grillon, Girardot, M^lles Juliette Borghese et Girard. On commencera par Richard Coeur-de-Lion.

— Ce soir, au théâtre impérial du Cirque, spectacle demandé : Marianne et le Château des Ambrières. Samedi, 31 janvier, première représentation du diable d'argent, féerie en 30 tableaux, montée avec un luxe inouï de trucs, de décors et de mise en scène.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

OPÉRA. — Le Corsaire, le Philtre. FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, le Jeune Mari. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Maître Pathelin. OPÉON. — L'Avare, M^lle de Montarcy. ITALIENS. — Les Dragons de Villars. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Faux Bonshommes. VAUDEVILLE. — Lanterne magique. VARIÉTÉS. — Le Verru de la Reine, les Malheurs d'un amant, PALAIS-ROYAL. — L'Homme blasé, les Marrons glacés. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — Le Secret des Cavaliers. GAITÉ. — La Fausse Adultere. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Château des Ambrières, FOLIES. — Allons-y gaiement, la Femme. DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout d'même. LUXEMBOURG. — Le Mauvais Gas, les Mystères. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN propre à bâtir A CHOISY-LE-ROI

Etude de M^e LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 4 février 1857, en trois lots qui pourront être réunis, d'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Choisy-le-Roi, canton de Villejuif, rue de Seine (Seine). Mises à prix. Premier lot : 500 fr. Deuxième lot : 1,000 fr. Troisième lot : 1,000 fr. Total des mises à prix. 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements : M^e LEGRAND, avoué poursuivant; Et sur les lieux, à M. Paul Jamin, rue de la Raffinerie, 23. (6626)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 11 février 1857. Premièrement, en quatre lots qui pourront être réunis, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 13 et 17, et avenue Parmentier, 3 et 5 (8^e arrondissement). Lots. Produits bruts. Mises à prix. 1^{er} Rue des Amandiers, 13. 645 fr. 10,000 f. 2^e Rue des Amandiers, 17. 17,815 120,000 3^e Avenue Parmentier, 3. 1,100 15,000 4^e Avenue Parmentier, 5. 3,260 15,000 Total. 22,820 fr. 160,000 f. Deuxièmement, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Nery-sur-Oise, près l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), d'une contenance de 59 ares 30 centiares environ. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e CORPEL, avoué poursuivant; 2^o A M^e Botet, Laden, Laperche, Guédon et Baulant, avoués présents à la vente; 3^o A M^e Delaporte et Mocquard, notaires à Paris. (6625)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BEL HOTEL A PARIS, rue Saint-Floris, n^o 12.

A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 10 février 1857. Revenu susceptible d'une grande augmentation, 19,880 francs. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser à M^e RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 189. (6614)

MÉTairie DE LA JEUDIÈRE

Etudes de M^e MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8, et de M^e RICHELOT, notaire à Rennes. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e RICHELOT, notaire à Rennes (Ille-et-Vilaine), deux heures de relevée, De la MÉTairie DE LA JEUDIÈRE, commune de Montreuil-le-Gast, canton de Rennes. L'adjudication aura lieu le mardi 17 février 1857. Mise à prix. En un seul lot : 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e RICHELOT, notaire à Rennes, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 2^o A M^e MOULLIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bonaparte, 8; 3^o A M^e Vigier, avoué colicitant, à Paris, quai Voltaire, 17; 4^o A M^e Baudier, notaire à Paris, rue de Caumartin, 29. (6627)

TERRAIN A PARIS

A vendre, TERRAIN situé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22, d'une superficie de 1,486 mètres environ avec hangars. S'adresser à M^e DELAHAYE, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 35. (6588)

MAISON MONSIEUR-LE-PRINCE A PARIS

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 3 février 1857, midi. D'une MAISON rue Monsieur-le-Prince, 30, à Paris. Revenu : 41,380 fr. Mise à prix : 133,000 fr. Vente même sur une enchère. Délai pour payer le prix. S'adresser : A M^e DEFRESNE, notaire à Paris, rue de l'Université, 8, dépositaire du cahier des charges. (6573)

DEUX TERRAINS A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e COTTIN, le 3 février 1857, à midi. De deux TERRAINS situés à Paris, rue Richard-Lenoir, 13 et 15, 36 et 38, divisés en 6 lots : Lots. Contenances. Mises à prix. 1^{er} lot, 353 mèt. 25 cent. 16,000 fr. 2^e lot, 280 » 14,000 » 3^e lot, 330 » 16,000 » 4^e lot, 314 » 12,000 » 5^e lot, 314 » 12,000 » 6^e lot, 308 » 12,000 » On adjugera sur une enchère. S'adresser : à M. Rabaud, rue de l'Échiquier, 42; à M. Collean, rue Vivienne, 24; à M^e Aubry, notaire; et à M^e COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19. (6598)

Ventes par autorité de justice.

Le 21 janvier. A Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8. Consistant en : (332) Chaises, tables, casiers, poêle, commode, secrétaire, pendule, piano. Le 25 janvier. Sur la place de la commune de Batignolles. (333) Table, chaises, fauteuils, commode, batterie de cuisine. A Batignolles, rue St-Etienne, 69. (334) Commode, table, chaises, fauteuils, ustensiles de cuisine, poêle en fonte, etc. Sur la place de la commune de Neuilly. (335) Billard, tables, chaises, comptoir, glace, vins et autres objets. Le 26 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (336) Chaises, table, bureau, poêle, horloge, soufflets, enclumes, étaux, etc. (337) Tables, estrades, œil-de-bœuf, cartes géographiques, poêle en fonte, tableau en bois noir, etc. (338) Buffet, étagère, banquettes, tables, comptoir, chaises, lustres, lampes, pendule, etc. (339) Tables, bureau, montres vitrées, cadres dorés, fauteuils, chaises dorées, tableaux, etc. (340) Divans, tabourets, glaces, comptoir, œil-de-bœuf, banquettes, tables de marbre, etc. (341) Comptoir recouvert en étain, série de mesures, banquettes, glace, bœufs, verrres, etc. (342) Table, canapé, poêle, secrétaire, vaisselle, soufflets de forge, enclumes, étaux, etc. (343) Tables, guéridon, fauteuils, chaises, lampes, rideaux, glaces, batterie de cuisine, tapis, etc. (344) Ameublement en chêne, acajou et palissandre, galerie de tableaux français et étrangers, etc. (345) Canapé, chaises, tables, fontaine, ustensiles de ménage, commode, vaisselle, etc. (346) Tombereaux, chevaux, buffets, tables, fauteuils, fontaine, etc.

(347) Chaises, fauteuils, canapés, bureau, buffet. (348) Fauteuils, canapés, chaises, buffet, pendule, glace, etc. A Paris, rue du Bac, 70. (349) Couchers complets, lits en fer, oreillers, traversins, couvertures, comptoirs, coutil, etc. Sur la place publique de Batignolles. (350) Buffet, bureau, table ronde, chaises, secrétaire, pendule, glace, etc. A Batignolles, rue d'Orléans, 34. (351) Buffet, coupes, réchauds, couvert, tables, chaises, glaces, armoires, etc.

SOCIÉTÉ DE L'AMODIATION DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE

MM. les actionnaires de la Société de l'Amodiacion de l'Usine à gaz de La Haye (Hollande), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le samedi 28 février, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 13, à Paris, à l'effet de délibérer dans les termes de l'article 38 des statuts, de compléter le conseil de surveillance et de procéder au tirage des obligations. (17206)

MINES DE VILLEBEUF A SAINT-ETIENNE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 14 février, deux heures de relevée, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris, à l'effet de : 1^o Nommer un gérant; 2^o investir le nouveau gérant ou une commission des pouvoirs nécessaires pour traiter et transiger sur toutes les difficultés pouvant exister entre la société et son ancien gérant; 3^o nommer le conseil de surveillance; 4^o apporter aux statuts toutes modifications qui pourront être reconnues nécessaires; 5^o statuer au besoin sur la liquidation et la dissolution de la société. L'administrateur judiciaire : MAUGER. (17207)

BISCUIT pur-gatif CAROZ, ph. Belleville, 44.

agréable, effet sur dép., r. Richelieu, 66. — 1 fr. (17064)

CAOUTCHOUC. Parmi les magasins en vogue, la maison LARCHER, 7, rue des Fossés-Montmartre, s'est fait une spécialité par ses Chancelières en caoutchouc, à l'eau bouillante, coussin moelleux, flexible, élégant. — Chaussures, articles de voyage, manteaux (17453)

DÉPURATIF du SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOÛTONS, VIEUX, ALTRÉATIONS du sang. — 2 fr. 50. Par la méthode de CHABRE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien décrits au malade. PLUS DE COPAÏU. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des maladies anciennes, perles et fissures blanches. — Pl. 51. — Envois en remboursement. (18650)

CURACAO FRANÇAIS HYGIENIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomachiques réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROSE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie LAROSE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — Pr. dueruehon, 6 fr. (17113)

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MEDECINE.

DRAGEES STOMACHIQUES PURGATIVES DE LAURENT

Ces DRAGEES, préparées en concentrant dans le vide le Sirop de Ribamburbe et Godeau, sont le meilleur purgatif et le plus doux des enfants. Elles sont employées avec un égal succès par les grandes personnes pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, — contre la constipation et les maux de tête qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins. Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans presque toutes les pharmacies. (11209)

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE

Les médecins des Hôpitaux de Paris ont constaté leur efficacité contre les Rhumes et les irritations de la Gorge et de la Poitrine. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. Dépôt dans chaque ville. (16986)

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Éditeurs des Œuvres de AUBRY et RAU, d'après ZACHARIE, BERRIAT-SAINTE-PRIX, POTHIER-BUGNET, CHAMPONNIÈRE et RICAUD, CARRÉ, CHAUVEAU ADOULPHE et FAUSTIN-HÉLIE, DUVERGER, MEAUME, SIREY et GILBERT, etc.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

ral des Assurances, etc. 4 vol. in-8°, 30 fr. — 3 volumes sont en vente. — Le dernier volume paraîtra en mars prochain.

CONTRAT DE COMMISSION (TRAITÉ DU) et des Obligations conventionnelles en matière de commerce; par MM. DELAMARRE, conseiller, et LE POITVIN, professeur de droit commercial à la Faculté de Rennes. 6 forts volumes in-8°, 51 fr. — Le tome 6 et dernier vient de paraître avec une Table générale alphabétique des matières.

RÉPRESSION PÉNALE (DE LA), de ses formes et de ses effets; par M. BÉRENGER, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 volumes in-8°. 14 francs.

MINISTÈRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. MASSABIAU, président à la Cour impériale de Rennes. Troisième édition, entièrement refondue. 3 forts volumes in-8°. 27 francs. — Le premier volume est en vente.

REQUÊTES ET RÉPÉRÉS (ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations; par M. le président DE BELLEMEY. Troisième édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 volumes in-8°. 16 francs.

Libraires PLACÉ DAUPHINE, 27. PARIS. D'APRÈS ZACHARIE, par MM. AUBRY et RAU, doyen et professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg. — 3^e édition, entièrement refondue et complétée. 6 forts vol. in-8°, 48 fr. — Les tomes 1 et 3 sont en vente. Le tome 5 paraîtra en février. Les 3 derniers suivront de 4 mois en 4 mois.

ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE par I. ALAUZET, avocat, chef de bureau au Ministère de la justice, auteur du Traité général

DROIT INDUSTRIEL (TRAITÉ PRATIQUE DU) ou Exposition de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique; par MM. AMBROISE RENDU, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, et CH. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort volume in-8°. 8 francs.

ENREGISTREMENT (NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE LA) du Timbre, des Droits de Greffe et d'Hyposiphiques; par M. GAGNERAUX, ancien chef d'administration et de l'Enregistrement et des Domaines. 1 très fort volume in-8°. 10 fr.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, de TOULOUSE, de BOURGON, de ST-GIRONS, etc. — un arrêté d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHESNIE, MARIE, DUVERGER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX AVOCATS, les requêtes du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M. BERRYER, leur bâtonnier. (A/rancheur)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. S. LASNERET, passage Saunhier, 21.

D'un jugement rendu entre M. CHARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbillon, 26, et M. Victor JEAN, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 37, par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert que la société formée entre MM. Eugène Charpentier et J. Jean, susnommé, suivant acte sous seings privés, du quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, ayant pour objet la fabrication et vente d'essences et autres matières premières pour la parfumerie, est dissoute à partir du dix décembre mil huit cent cinquante-six, et que M. Michel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur.

Pour extrait: (5866) E. SIGRIST, mandataire.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze janvier mil huit cent cinquante-sept, fait en huit d'originaux de part et d'autre, entre: M. John-Burnett STEARS, ingénieur civil, propriétaire d'usines à gaz, demeurant à Saumur.

Et divers autres personnes y dénommées, d'un acte portant la mention suivante: Bureau des actes sous signatures privées, enregistrés à Paris le treize janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 7, recto, case 3, reçu six francs décime compris, signé Pommev.

Qu'une société en nom collectif a été formée à Paris, en vertu de la loi du 24 juillet 1867, et que M. Anacharis MENIER, ancien armateur, a été agréé pour son remplacement, et que la raison sociale est MENIER et C^o.

Le gérant est autorisé à commencer les opérations sociales; que le conseil de surveillance a été nommé conformément à la loi; et que les statuts ont été révisés ainsi qu'il suit:

Art. 25. Le nombre d'actions attribuées au gérant, comme rémunération d'appert, est réduit à mille, au lieu de quatre cents.

Art. 52. La répartition des bénéfices aura lieu ainsi qu'il suit: Soixante-dix pour cent aux actionnaires; Cinq pour cent au conseil de surveillance; Et vingt-cinq pour cent au gérant. MENIER et C^o. (5867)

Cabinet de M. LEDEBT, 3, rue Mazagan.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le quatorze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Joseph RONDDEL, marchand de fleurs, demeurant à Paris, rue Richelieu, 27, et M. Jean-Hippolyte RONDDEL, marchand de fleurs, demeurant à Paris, rue Française, 7.

Et M. Jean SABATIER, rentier, demeurant aux Thermes, commune de Noailly, près Paris, rue d'Armaille, 28.

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale RONDDEL frères et C^o, ayant pour objet la fabrication et la vente des fleurs artificielles, dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, 64, et qui pourra être transporté ailleurs du consentement des trois associés; que la durée de la société a été fixée à douze années, qui commenceront à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-neuf; que tous les associés gèreront, administreront et tiendront les livres et la caisse en commun; que la signature sociale appartiendra seulement à MM. RONDDEL frères, qui ne pourraient en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et d'engagement privés.

Pour extrait: LEDEBT. (5868)

Cabinet de M. S. SIGRIST, rue Saint-André-des-Arts, 20.

D'un acte sous seing privés, en date du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, par Pommev qui a reçu six francs.

Contenant formation de société entre: M. Charles-Antoine SPINELLI, homme de lettres, demeurant à Montmartre, rue du Château, 11, et M. Jean-François-Etienne DURIER-FONTAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9.

Il a été extrait littéralement ce qui suit: Article premier. Il est formé, entre M. Spinelli et M. Fontaine, une société qui deviendra propriétaire des actions ci-après créées, une société en commandite et par actions.

Elle sera constituée aussitôt après la souscription de l'intégralité du capital social et l'accomplissement des formalités exigées par l'article 4 de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

Art. 2. Elle prendra la dénomination de Comptoir général de commissions, reports et escomptes. La raison sociale sera SPINELLI et C^o.

Art. 3. Chacun de MM. SPINELLI et DURIER-FONTAINE aura pour part, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers et de tous dommages et intérêts à l'égard de la société.

Art. 4. La société aura son siège à Paris.

Art. 5. La durée de la société est fixée à trente années, à partir du jour de la constitution définitive.

Art. 6. Les opérations de la société consisteront: 1^o A faire, à commission, tous achats et ventes de valeurs de Bourse; 2^o A faire des reports; 3^o A faire, avec un droit de commission ou d'escompte, l'encaissement de lettres de change et dividendes; 4^o A recevoir des sommes en compte-courant.

Elle pourra cependant faire des avances sur dépôts de rentes ou valeurs d'Etat, à la condition d'être garantie par un gérant ou un co-gérant, et de la signature sociale SOUFFLOT et C^o, dont M. Auguste Soufflot sera gérant ayant la signature sociale, à charge de n'en user que pour les affaires de la société, sans pouvoir souscrire ou accepter des valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers. La commandite s'élève à dix-sept mille francs, sur lesquels le commanditaire doit verser immédiatement douze mille francs, le surplus devant être à mesure des besoins de la société.

Pour extrait: (5871) M. DELEUZE.

Etude de M. Ad. LEELER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Elberfeld, et à Zurich du premier février mil huit cent cinquante-cinq.

Entre M. Christ RUDOLP-YUNG, négociant, demeurant à Elberfeld, et actuellement à Paris, rue Hauteville, 23, d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Il appert: Qu'une société en commandite, ayant pour objet des affaires de commission, principalement pour soie, a été formée, sous la raison sociale RUDOLP-YUNG et C^o, pour commencer le premier février mil huit cent cinquante-cinq et finir le trente janvier mil huit cent cinquante-trois.

Le siège de cette société a été fixé à Elberfeld, et M. Rudolp-Yung a été autorisé à gérer, administrer et signer pour elle.

Le commanditaire s'est engagé à fournir la somme de cent vingt-sept mille six cent cinquante-neuf francs cinquante centimes.

D'un autre acte fait entre les mêmes parties, à Cologne, le vingt huit mil huit cent cinquante-un, il appert: Que ladite société a été prorogée jusqu'au premier février mil huit cent soixante-un, à partir du premier février mil huit cent cinquante-trois.

D'un autre acte fait entre les mêmes parties, à Paris, le seize janvier mil huit cent cinquante-sept, et à Zurich le dix-neuf du même mois, il appert: Que le siège de la société Rudolp-Yung et C^o a été transféré, à partir du premier dudit mois de janvier, à Paris, rue d'Hauteville, 23.

Etude de M. TOURNADRE, avocat, agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seing privés, en date à Paris du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 23, verso, case 2, par le receveur, qui a

perçu sept francs soixante-dix centimes pour les droits. ledit acte constitutif de la société PLEYEL et C^o.

Il résulte (article 2): Qu'en cas de décès de mademoiselle Louise Pleyel, associée en nom collectif, la société ne sera pas dissoute, et que ses héritiers résisteront associés commanditaires pour la mise de fonds de leur auteur.

L'événement prévu par l'article 2 n'étant réalisé, la société continue avec les héritiers de mademoiselle Pleyel, devenus commanditaires pour la mise de fonds de leur auteur, soit deux cent mille francs.

De plus, l'article 4 de l'acte du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq stipulait qu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, M. PLEYEL-WOLF et C^o.

Mais d'un acte sous seing privés, en date du quatorze janvier mil huit cent cinquante-sept, entre M. Jules M. PLEYEL-WOLF et C^o, par lequel M. PLEYEL-WOLF et C^o ont été reconnus démissionnaires de la société, et de l'acte du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, par lequel M. PLEYEL-WOLF et C^o ont été reconnus démissionnaires de la société.

Entre M. Auguste SOUFFLOT, fabricant de boîtes à musique, demeurant à Genève, et l'autre personne dénommée audit acte.

Il a été formé entre les susnommés une société de commerce en commandite ayant pour objet la fabrication de boîtes à musique, de l'ordre de M. PLEYEL-WOLF et C^o, le premier mai mil huit cent cinquante-sept et finissant à pareille époque mil huit cent soixante-sept, avec siège à Nougé-sur-Marne (Seine-et-Marne), Grand-Rue, 49, sous la raison sociale SOUFFLOT et C^o, dont M. Auguste Soufflot sera gérant ayant la signature sociale, à charge de n'en user que pour les affaires de la société, sans pouvoir souscrire ou accepter des valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers. La commandite s'élève à dix-sept mille francs, sur lesquels le commanditaire doit verser immédiatement douze mille francs, le surplus devant être à mesure des besoins de la société.

Pour extrait: (5872) M. TOURNADRE.

Suivant acte fait triple, sous signatures privées, à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, par M. Joseph-Antoine-Médard CARAYOL, pharmacien, demeurant à Paris, rue des Lombards, 40; M. Jules M. MAUDUIT, négociant, demeurant à Paris, rue des Lombards, 10; et M. Louis-Alfred FAMELART, droguiste, demeurant à Paris, même rue, n^o 10.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie-droguerie, exploitée à Paris, rue des Lombards, 40, sous la dénomination du Grand-Monarque.

Cette société, formée pour dix années, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, sera admise à faire de la société, sans pouvoir souscrire ou accepter des valeurs à ordre, à peine de nullité, même au regard des tiers. La commandite s'élève à dix-sept mille francs, sur lesquels le commanditaire doit verser immédiatement douze mille francs, le surplus devant être à mesure des besoins de la société.

Pour extrait: (5873) M. TOURNADRE.

Etude de M. Ad. LEELER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Elberfeld, et à Zurich du premier février mil huit cent cinquante-cinq.

Entre M. Christ RUDOLP-YUNG, négociant, demeurant à Elberfeld, et actuellement à Paris, rue Hauteville, 23, d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Il appert: Qu'une société en commandite, ayant pour objet des affaires de commission, principalement pour soie, a été formée, sous la raison sociale RUDOLP-YUNG et C^o, pour commencer le premier février mil huit cent cinquante-cinq et finir le trente janvier mil huit cent cinquante-trois.

Le siège de cette société a été fixé à Elberfeld, et M. Rudolp-Yung a été autorisé à gérer, administrer et signer pour elle.

Le commanditaire s'est engagé à fournir la somme de cent vingt-sept mille six cent cinquante-neuf francs cinquante centimes.

D'un autre acte fait entre les mêmes parties, à Cologne, le vingt huit mil huit cent cinquante-un, il appert: Que ladite société a été prorogée jusqu'au premier février mil huit cent soixante-un, à partir du premier février mil huit cent cinquante-trois.

D'un autre acte fait entre les mêmes parties, à Paris, le seize janvier mil huit cent cinquante-sept, et à Zurich le dix-neuf du même mois, il appert: Que le siège de la société Rudolp-Yung et C^o a été transféré, à partir du premier dudit mois de janvier, à Paris, rue d'Hauteville, 23.

Etude de M. TOURNADRE, avocat, agréé, rue de Louvois, 10.

De la société SAINT-LAUNE et DESSENNE, fabr. de papiers peints, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Laune et Louis-Joseph Desenne, demeurant au siège social, le 29 janvier, à 4 heures (N^o 43620 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances se présentent préalablement sur titres à MM. les syndics.

De la société SAINT-LAUNE et DESSENNE, fabr. de papiers peints, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Laune et Louis-Joseph Desenne, demeurant au siège social, le 29 janvier, à 4 heures (N^o 43620 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances se présentent préalablement sur titres à MM. les syndics.

De la société SAINT-LAUNE et DESSENNE, fabr. de papiers peints, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Laune et Louis-Joseph Desenne, demeurant au siège social, le 29 janvier, à 4 heures (N^o 43620 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances se présentent préalablement sur titres à MM. les syndics.

De la société SAINT-LAUNE et DESSENNE, fabr. de papiers peints, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Laune et Louis-Joseph Desenne, demeurant au siège social, le 29 janvier, à 4 heures (N^o 43620 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances se présentent préalablement sur titres à MM. les syndics.

De la société SAINT-LAUNE et DESSENNE, fabr. de papiers peints, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Laune et Louis-Joseph Desenne, demeurant au siège social, le 29 janvier, à 4 heures (N^o 43620 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances se présentent préalablement sur titres à MM. les syndics.

De la société SAINT-LAUNE et DESSENNE, fabr. de papiers peints, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Laune et Louis-Joseph Desenne, demeurant au siège social, le 29 janvier, à 4 heures (N^o 43620 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances se présentent préalablement sur titres à MM. les syndics.

De la société SAINT-LAUNE et DESSENNE, fabr. de papiers peints, rue des Terres-Fortes, 3, composée de Louis-Charles Saint-Laune et Louis-Joseph Desenne, demeurant au siège social, le 29 janvier, à 4 heures (N^o 43620 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances se présentent préalablement sur titres à MM. les syndics.